



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Rhône

Recueil des Actes Administratifs

N° 05

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 05 DU 5 MAI 2011

SOMMAIRE

Le recueil des actes administratifs peut être consulté sur internet
(<http://www.rhone.pref.gouv.fr>)
et les arrêtés peuvent l'être dans leur intégralité auprès des différents services concernés.

CABINET

Attribution de médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement	Arrêté 2339 du 31/03/2011	Page 4
--	---------------------------	--------

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur		Page 4
--	--	--------

SERVICE GÉNÉRAL DES AFFAIRES RÉGIONALES

Délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique	Arrêté 119	Page 5
---	------------	--------

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE

Monitorat Nationale des Premiers Secours		Page 5
Modification de l'arrêté préfectoral n°2010/5887 du 11 octobre 2010	Arrêté 2321 du 05/05/2011	Page 6
Modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.	Arrêté 2341 du 21/04/2011	Page 6
Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.	Arrêté 3118 du 21/04/2011	Page 6
Habilitation dans le domaine funéraire		Page 6
Établissement d'enseignement à la conduite		Page 8
Entreprise de sécurité privée		Page 9
Vidéosurveillance		Page 9

DIRECTION DE LA CITONNETÉ DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Versement de deux douzièmes de la dotation globale des centres provisoires d'hébergement (CPH) pour l'année 2011.	Arrêté 2609 du 19/04/2011	Page 39
---	---------------------------	---------

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES

Réorganisation des directions de la préfecture du Rhône	Arrêté 3112 du 29/04/2011	Page 39
---	---------------------------	---------

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Attestations préfectorales - demande d'autorisation d'exploitation commerciale		Page 40
Dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Domaine des Granges	Arrêté 2427 du 11/04/2011	Page 41
Portant modification des statuts du Syndicat de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM)	Arrêté 83/23	Page 41
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Claveisolles	Arrêté 2600 du 21/04/2011	Page 41
Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique	Arrêté 3130 du 22/04/2011	Page 42
Composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Rhône	Arrêté 3153 du 26/04/2011	Page 42

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES

Réorganisation des directions de la préfecture du Rhône	Arrêté 3112 du 29/04/2011	Page
---	---------------------------	------

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI

Délégations de signature		Page 44
--------------------------	--	---------

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Agrément au titre du sport accordé à diverses associations	Arrêté 2359 du 04/04/2011	Page 49
Agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire	Arrêté 2232 du 13/04/2011	Page 50
Agrément de l'association "Handi Lyon Rhône" au titre de l'article L365-3 du code de la	Arrêté 1049 du 01/04/2011	Page 50

construction et de l'habitation.		
Agrément de l'association "Délégation du Refuge de Lyon Rhône-Alpes" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.	Arrêté 1051 du 01/01/2011	Page 50
Agrément de l'association "Délégation du Refuge de Lyon Rhône-Alpes" au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.	Arrêté 1050 du 01/01/2011	Page 51

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées		Page 51
Arrêtés conjoints		Page 54
Décisions du 14 octobre 2010 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier »		Page 57
Autorisation au titre des articles L 1214-1 et suivants du code de l'environnement portant sur le prolongement de l'avenue des alpes sur la commune de Marcy l'Etoile	Arrêté 2578 du 12/04/2011	Page 57
Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente	Réglementation permanente de la circulation	Page 61
Prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Fleurieu sur l'Arbresle, Lozanne, Lentilly, La Tour de Salvagny et Dommartin		Page 63

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Destruction d'un lot de lingettes nettoyantes "FIRSTAR WEP WIPE et désinfectantes FIRSTAR ANTISEPTIC WIPE COMMERCIALISEES PAR LA SOCIETE PRORISK à Champagne au Mont D'Or Cedex	Arrêté 2430 du 07/04/2011	Page 69
Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la société GAZELEY LOGISTICS SAS (plate-forme logistique) sises à JONAGE – ZAC des Gaulnes	Arrêté 3129 du 22/04/2011	Page 69
Destruction d'un lot de "4 moules à muffins en silicone" non conformes importés sur le territoire français et commercialisés par la SAS SEFAMA INTERNATIONAL, VILLEFRANCHE	Arrêté 3179 du 02/05/2011	Page 71

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Fixation de prix de journée d'établissements sociaux		Page 71
--	--	---------

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Agréments des structures à la personne		Page 78
--	--	---------

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Régime d'ouverture au public des services de la DRFIP de Rhône-Alpes et du département du Rhône.	Arrêté 2563 du 15/04/2011	Page 89
--	---------------------------	---------

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est	Délégation du 03/05/2011	Page 89
---	--------------------------	---------

INSTITUT NATIONALE DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

AOC BOURGOGNE et BOURGOGNE ALIGOTE - Avis de consultation publique		Page 91
--	--	---------

ÉCOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT

Délégation de signature		Page 91
-------------------------	--	---------

RESEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire portant modification n°2011-0031 du 15 avril 2011 concernant la commune de COUZON AU MONT D'OR		Page 97
---	--	---------

CENTRE HOSPITALIER DU VINATIER

Délégations de signature		Page 98
--------------------------	--	---------

Arrêté préfectoral n°2011-2339 du 31 mars 2011

Objet : attribution de médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

Article 1^{er} : La médaille d'argent pour actes de courage et de dévouement est décernée :
au gardien de la paix Kadir DEGHEFEL,
à l'adjoint de sécurité Florent SIMONELLI,
en fonction à la circonscription de sécurité publique de Givors.

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée :
au gardien de la paix Jérôme CHAVATTE,
au gardien de la paix Aurélia LEVESQUE,
en fonction au commissariat du 2^{ème} arrondissement de Lyon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°0004 du 31 mars 2011

Objet : agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
d'agent de sécurité incendie,
de chef d'équipe de sécurité incendie,
de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à FORMAPLUS 3B, 11-13 avenue de la République – 69200 VENISSIEUX, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°0008 du 31 mars 2011

Objet : agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
d'agent de sécurité incendie,
de chef d'équipe de sécurité incendie,
de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à Lyon Incendie Sécurité – 93 rue du Dauphiné – 69003 LYON, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°0005 du 31 mars 2011

Objet : agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
d'agent de sécurité incendie,
de chef d'équipe de sécurité incendie,
de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à POWER Formation, 127 Chemin Vert – 69760 LIMONEST, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°0006 du 31 mars 2011

Objet : agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
d'agent de sécurité incendie,
de chef d'équipe de sécurité incendie,
de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à SOCOTEC – ZA les Taillis Impasse du Rhône 69960 CORBAS, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral n°0007 du 31 mars 2011

Objet : agrément d'un organisme pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation :
d'agent de sécurité incendie,
de chef d'équipe de sécurité incendie,
de chef de service de sécurité incendie,
est accordé à CFS -37 avenue des Martyrs de la Résistance 69200 VENISSIEUX, pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet du Rhône
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Arrêté préfectoral N°2011-119

OBJET : Délégation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique

Article 1 : M. Alain PARODI, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes est désigné en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique en Rhône- Alpes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain PARODI à l'effet de signer, au nom du délégué territorial, tous les actes relatifs à la mise en oeuvre du service civique en Rhône-Alpes à l'exception de la décision d'agrément en qualité d'organisme d'accueil de la collectivité Région Rhône-Alpes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PARODI, la délégation de signature prévue à l'article 2 est accordée à Mme Françoise MAY-CARLE, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain PARODI et de Mme Françoise MAY-CARLE, la délégation de signature prévue à l'article 2 concernant les organismes d'accueil exerçant une activité à l'échelle départementale ou infra-départementale est accordée à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Ain, M. Didier PASQUIET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Ardèche, M. Alain BLETON, directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère, M. Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire, M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône, M. Didier MAMIS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Article 5 : L'arrêté n° 10-455 du 2 décembre 2010 portant dé légation de signature pour les attributions relevant de l'Agence du service civique est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de département de la région.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Jean-François CARENCO

MONITORAT NATIONAL DES PREMIERS SECOURS

Objet : liste des candidats admis à l' examen du 8 avril 2011 à Villeurbanne

Bailly Béatrice, Baron Valérie, Boulier Isabelle, Bonny Guillaume, Daujat Emilie, Francon Sandrine, Gaillard Evelyne, Garin Véronique, Lemaïni Delphine, Pompét Pascale, Rousseau fanny

MONITORAT NATIONAL DES PREMIERS SECOURS

Objet : liste des candidats admis à l' examen du 22 avril 2011 à Saint Germain au Mont d'Or

Régis LOPEZ, Sandra LOTTE, Thibaud MARECHAL, Kévin MILONE, Anaïs PALPACUER

MONITORAT NATIONAL DES PREMIERS SECOURS

Objet : liste des candidats admis à l' examen du 26 avril 2011 à Lyon

Tassadit BELLABAS, Pierre FRIGO, Lydie GOMEZ, Arthur TOMAS,

Arrêté préfectoral n°2011-2321 du 05 avril 2011

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010/5887 du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :
Les mots « 78 rue Magenta 69100 Villeurbanne » sont remplacés par « 232 E boulevard de la Duchère – 69009 Lyon »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010/5887 du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :
« Monsieur ZIANI Faouzi est autorisé à exercer les fonctions de responsable de ladite entreprise »

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Lyon et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-2341 du 21 avril 2011

Objet : Modifiant l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 est modifié comme suit :
Les formations spécifiques dispensées dans les locaux sis :
ZAC de la Gare - Vallée Formation à CHATILLON D'AZERGUES (69380)
C.E.R. VILLEURBANAIS - 30 rue Edmond Rostand à SAINT-PRIEST (69800)
82 boulevard Galmbetta – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
auront une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La directrice de la réglementation, le maire de Saint Priest, le maire de Villefranche-sur-Saône, le maire de Châtillon d'Azergues le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental à la formation du conducteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation

Arrêté préfectoral n°2011-3118 du 21 avril 2011

Objet : Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant agrément d'un centre d'organisation de stages de sensibilisation pour les conducteurs responsables d'infractions.

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 est modifié comme suit :
La formation spécifique dispensée dans les locaux sis :
Hôtel Moderne – 64 route d'Heyrieux – 69800 SAINT PRIEST
Buro Club Lyon – Tour Part Dieu – 129 rue Servient – 69326 LYON Cedex 03
aura une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : La directrice de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration, le maire de Saint-Priest, le maire de Lyon, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental à la formation du conducteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation

Arrêté préfectoral n°2011-3132 du 22 avril 2011

Objet : habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1^{er} : L'établissement dénommé pompes funèbres SAV Al Muzzammil sis 25 rue Jules Michelet 69140 Rillieux la Pape dont le représentant légal est Madame Rahima Aïchour est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opération d'exhumation.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.254 est fixée à un an.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-3119 du 21 avril 2011

Objet: habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er: L'établissement secondaire des pompes funèbres Ets Chaboud sis 15 rue Jean Moulin 69300 Caluire et Cuire dont le responsable est Monsieur Olivier Jacqueline est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation,
- opérations d'inhumation,
- opération d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.253 est fixée à un an.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-2396 du 6 avril 2011

Objet: habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er: L'établissement dénommé Trans world Millenium sis 28 avenue général Leclerc 69140 Rillieux la Pape dont le représentant légal est Monsieur Juan Carlo Garcia Dorrey est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.252 est fixée à un an.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le chef de bureau de la réglementation générale,
Evelyne Roux d'Orazio

Arrêté préfectoral n°2011-2343 du 1er avril 2011

Objet: habilitation dans le domaine funéraire.

Article 1er: L'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Pinault sis 7 avenue Burdeau 69250 Neuville sur Saône dont le responsable est Monsieur Stephan Thollon est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opérations de crémation.

Article 2: La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n°1.69.227 est fixée à six ans.

Article 3: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur de la sécurité et de la protection civile,
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011-3139 du 22 avril 2011

Objet : modification de l'arrêté n°2007-2589 du 26 avril 2007 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0889 0 pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-2589 portant renouvellement de l'agrément n°E 02 069 0 889 0 est modifié comme suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : A – A1 – B – B1 – AAC – BSR.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Villeurbanne, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2596 du 18 avril 2011

Objet : agrément n°E 11 069 1212 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Samuel DEGREAU, né le 28 mai 1974 à Béthune (62), est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 069 1212 0, à titre onéreux et en nom propre, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé O2 PERMIS situé Le Bourg 69460 LE PERREON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire du Perréon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-2595 du 18 avril 2011

Objet : agrément n°E 11 069 1213 0 pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Article 1 : Monsieur Mohamed MEBARKI, né le 3 novembre 1952 à La Réunion (Algérie), est autorisé à exploiter, sous le n°E 11 069 1213 0, à titre onéreux et en nom propre, l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé ECOLE DE CONDUITE DE SAINT FONTS (E.C.S.F.) situé 12 avenue Gabriel Péri 69190 SAINT-FONTS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – B1 – AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée deux mois avant la date du changement de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent agrément.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le maire de Saint-Fons, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
Patrick POQUET

Arrêté préfectoral n°2011-3111 du 26 avril 2011

Objet : Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

Article 1er : L'entreprise SARL €Y\$ sise 47 rue Anatole France 69120 Vaulx-en-Velin, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : M. Mourad BENDJEDDOU est autorisé à exercer les fonctions de responsable de ladite entreprise.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé, au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Vaulx-en-Velin et à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

Arrêté préfectoral n°2011/2364 du 15 avril 2011

Objet : arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée.

Article 1^{er} : L'entreprise GL PRO SECURITE sise 30 chemin du Charbonnier 69200 Vénissieux, dont l'objet est la surveillance et le gardiennage, est autorisée à exercer ses activités à partir du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Gervais HOUNKPE est autorisé à exercer les fonctions de responsable de ladite entreprise.

Article 3 : Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, dont copies seront adressées à l'intéressé au Tribunal de commerce, à Monsieur le maire de Vénissieux et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.

Pour le préfet
Le directeur de la sécurité et de la protection civile
Patrick Poquet

ARRETE PREFECTORAL N°2010- 3238 du 10 juin 2010

Objet : Renouvellement de la commission départementale de vidéosurveillance

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2009-1431 d u 19 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les mots « Monsieur Philippe PAREJA – Commandant de la Police Nationale » sont remplacés par « Monsieur Joseph CASSENTI – Directeur Adjoint de la Sécurité du Centre commercial de la Part-Dieu »

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département du Rhône et dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jacques GÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 1746 du 01 mars 2011

Objet : Renouvellement de la commission départementale de vidéosurveillance

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n°2009-1431 d u 19 janvier 2009 est modifié comme suit :

Les mots « Monsieur Manan ATCHEKZAI – représentant la société SFIP » sont remplacés par « Monsieur Hervé MARIAUX » .

Article 2 : Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département du Rhône et dont ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011- 1729 du 5 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : l'arrêté n°2002-3498 du 14 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Eric LALLEMENT représentant l'établissement dénommé Aldi Marché situé RD75-LIEUDIT LES ROUTES-ZAC DU MONT Guillaume 38780 OYTIER ST OBLAS est autorisé sous le n°02P-112 pour 2 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°02P-112 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1728 du 5 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : l'arrêté n°2007-2843 du 22 mai 2007 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Eric LALLEMENT représentant l'établissement dénommé ALDI MARCHE situé RD75 LIEUDIT LES ROUTES - ZAC MONT GUILHERME 38780 OYTIER ST OBLAS est autorisé sous le n°04P-69 pour 2 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04P-69 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1718 DU 4 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°2004-2789 du 15 juillet 2004 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 18, place Bellecour - 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n° 04P-65 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°04P-65 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Arrêté Préfectoral n°2011-1702 du 02 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté n°2005-1404 du 04.02.2005 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur PHILIPPE DUMOULIN représentant l'établissement dénommé CSF CARREFOUR MARKET 2489 route DE STRASBOURG 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n°05p-15 pour 12 caméra(s) intérieure(s) et 03 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p-15 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Arrêté Préfectoral n°2011-1708 du 04 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté n°2005-1406 du 04.02.2005 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Mme MICHAEL ALLOUCH représentant l'établissement dénommé PHARMACIE DES ALLAGNIERS 28, avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n°05p-17 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p-17 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1693 du 17.03.2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°2005-3282 du 21.06.2005 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. OLIVIER LECOQ représentant l'établissement dénommé AFUL situé rue DE LA PAIX - CC DES DEUX VALLEES 69700 GIVORS est autorisé sous le n° 05p-114 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 05 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°05p-114 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1735 du 04 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. DAMART Guillaume représentant l'établissement dénommé GRAND FRAIS situé Avenue du 8 mai 1945 69500 BRON est autorisé sous le n° 06p-60 pour 28 caméra(s) intérieure(s) et 04 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente.

Des affiches supplémentaires devront être apposées au niveau des entrées et des caisses.

l'ensemble du personnel devra être avisé de l'installation du système de vidéosurveillance.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p-60 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1738 du 04 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté n° 2006-3678 du 22.05.2006 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. L'ADJOINT AU DIRECTEUR REGIONAL représentant l'établissement dénommé BANQUE DE FRANCE 64, rue Pierre Sépard - 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 06p-62 pour 05 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit

- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p-62 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011 1701- du 29 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°2009/7388 du 15 décembre 2010 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Vincent ROUSSEAU représentant l'établissement dénommé CSF - CARREFOUR MARKET 104 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n°06p-88 pour 13 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p-88 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1694 du 17.03.2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°2006-3720 du 22.05.2006 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme MICHELE PICARD représentant la Ville de Venissieux située 5 avenue Marcel Houel BP- 24 69200 VENISSIEUX est autorisé sous le n° 06p-109 pour 51 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p-109 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1720 du 4 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°2006-6205 du 18 décembre 2006 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 57, rue de Saint Cyr - 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n°06p-215 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p-215 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1716 du 1 er avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1° : L'arrêté n°2077-4404 du 28 août 2007 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Christian FUGIER, responsable sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - MILLÉRY situé Rue Boucharnin 69390 MILLÉRY est autorisé sous le n°06p-23 pour caméra(s) intérieure(s) et caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p-23 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1695 du 02 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté n°2368 du 27 mars 2007 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M MOHAMED MATAR représentant l'établissement dénommé TABAC PRESSE SNC H2M Centre Commercial le Pérollier 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 07p-60 pour 07 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/3095 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Arrêté Préfectoral n°2011-1713 du 1^{er} avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1^o : L'arrêté n°2007-5435 du 5 décembre 2007 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Christian FUGIER, responsable sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 26 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n°07p-183 pour 5 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°07p-183 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1737 du 25.03.2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°2008-2105 du 31.03.2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. PATRICK AUJOGUE représentant l'établissement dénommé TCL 19 Bd Vivier Merle 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n° 2008/3337 pour 24 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p-97 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1714 du 1^{er} avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1° : L'arrêté n°2008-3536 du 30 juin 2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Christian FUGIER, responsable sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST situé 37 cours Albert Thomas 69003 LYON 03ème est autorisé sous le n°08p-124 pour 5 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

-la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit

- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p-124 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1697 du 02 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté n°2008-5126 du 30.09.2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ANDREAS BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL 75 rue Nationale 69330 JONAGE est autorisé sous le n° 2008/3473 pour 11 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente.

Des affiches supplémentaires devront être apposées dans l'établissement, au niveau des entrées et des caisses.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p-233 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1696 du 02 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté n°2008-5128 du 30.09.2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M ANDREAS BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL 212 Grande Rue de la Guillotière 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 08p-235 pour 14 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente.
Des affiches supplémentaires devront être apposées dans l'établissement, au niveau des entrées et des caisses.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p-235 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1698 du 17 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M ANDREAS BIJOK représentant l'établissement dénommé LIDL 305 cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n° 2008/3479 pour 12 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 07 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08p-239 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1703 du 29 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°2008-5139 du 30 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M EUSEBIO MARTIN représentant l'établissement dénommé SARL A2M - L'AMAZONE 22 rue Professeur WEILL 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n°08p-247 pour 3 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08-247 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Arrêté Préfectoral n°2011-1706 du 02 MARS 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté n°2008-5152 du 30.09.2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Mme à vérifié COFFY représentant l'établissement dénommé LE PAIN VIENNOIS 403 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES CHARPIEU est autorisé sous le n°08P-260 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08P-260 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1705 du 02 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M. Jacques COFFY représentant l'établissement dénommé LE PAIN VIENNOIS situé 115 avenue de l'hippodrome 69140 RILLIEUX LA PAPE est autorisé sous le n°08p-261 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

l'ensemble du personnel devra être avisé de l'installation du système de vidéosurveillance.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°8p-261 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1700 du 18 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté du 18 février 1998 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par Mme ANNE MARIE TISSERONT représentant l'établissement dénommé JOAILLERIE PH. TISSERONT 85, avenue Charles de Gaulle 69160 TASSIN LA DEMI LUNE est autorisé sous le n°97-87 pour 09 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

-la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit

- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-87 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1699 DU 17 MARS 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M Christian DUMONT représentant l'établissement dénommé SNCF - GARE LYON - PART-DIEU 5, Place Charles Beraudier 69003 LYON est autorisé sous le n°97-454 pour 76 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 03 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéoprotection.

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-454 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 1724 DU 4 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1998 est abrogé.

Article 2° : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 1, place de la Bourse 69002 LYON 02ème est autorisé sous le n°98-218 pour 2 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit

- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-218 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1726 du 5 avril 2011

Article 1er : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1988 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 63-65, rue Duquesne 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 98-220 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-220 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-17220 du 4 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1998 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 2, place Charles De Gaulle 69130 ECULLY est autorisé sous le n° 98-222 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-222 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1727 du 5 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1 : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1998 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 34, avenue Félix Faure 69007 LYON 07ème est autorisé sous le n° 98-223 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-223 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1719 du 4 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1988 est abrogé

Article 2° : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 115, cours Lafayette 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 98-224 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 3 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-224 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 7 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1723 du 4 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1998 est abrogé.

Article 2° : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M à vérifier à vérifier représentant l'établissement dénommé HSBC 6, place Saint Luc 69110 SAINTE FOY LES LYON est autorisé sous le n° 2008/0850 pour caméra(s) intérieure(s) et caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°2008/0850 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011-1725 du 5 avril 2011

Article 1 : L'arrêté n°98-3042 du 14 avril 1998 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée M Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC 1, place Mathieu Jaboulay 69230 SAINT GENIS LAVAL est autorisé sous le n°98-226 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.
- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-226 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 1717 du 5 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1998 est abrogé .

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par M à M Le Directeur de la Sécurité représentant l'établissement dénommé HSBC Place de la Sous Préfecture 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n°98-227 pour 4 caméra(s) intérieure(s)) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très

précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-226 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2011- 1721 du 4 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéosurveillance

Article 1er : L'arrêté N°98-3042 du 14 avril 1998 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéosurveillance qui fait l'objet de la demande présentée par Monsieur Le Directeur représentant l'établissement dénommé HSBC 70, place Granclément 69100 VILLEURBANNE est autorisé sous le n°98-228 pour 6 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours

- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit

- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéosurveillance et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision

l'information du public de l'existence du système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

l'ensemble du personnel devra également être avisé de l'installation du dispositif de vidéosurveillance.

- le système de vidéosurveillance ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéosurveillance et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-228 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8: Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon,

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011- 1712 du 1er avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1° : L'arrêté du 29 avril 1998 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Christian FUGIER, responsable sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - SAINT LAURENT DE MURE situé 132, avenue Jean Moulin - CC Les Chassières 69720 SAINT LAURENT DE MURE est autorisé sous le n°98-589 pour 4 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-589 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011 1709 du 1er avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1° : L'arrêté n°200-4066 du 19 juillet 2007 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Christian FUGIER, responsable sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - MIONS situé 16 rue de la Liberté 69780 MIONS est autorisé sous le n°98-610 pour 4 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-610 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1715 du 1er avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1° L'arrêté N°98-3036 du 29 avril 1998 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Christian FUGIER, responsable sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - MILLÉRY situé Rue Boucharnin 69390 MILLÉRY est autorisé sous le n°98-611 pour 4 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente

- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-611 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011-1710 du 1er avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1° : L'arrêté N°2007-4065 du 19 juillet 2007 est abrogé

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. Christian FUGIER, responsable sécurité représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - LYON VAISE CENTRE situé 6 Rue Sergent Berthet 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n°98-613 pour 4 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-613 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Arrêté Préfectoral n°2011- 1711 du 1er avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°98-3036 du 29 avril 1998 est abrogé .

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M CHRISTIAN FUGIER représentant l'établissement dénommé CREDIT AGRICOLE CENTRE EST 25 bis, rue du 8 mai 1945 69550 AMPLEPUIS est autorisé sous le n° 98-627 pour 5 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98-627 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Arrêté Préfectoral n°2011- 1731 du 18 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°97-2509 du 30 juillet 2007 est abrogé .

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M JEAN LOUIS HELARY représentant l'établissement dénommé C.E.R.T.U. 9, rue Juliette Récamier 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n° 97-05 pour 3 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 14 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-05 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011- 1732 du 18 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°97-3431 du 1er octobre 1997 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M LILIANE BRUN représentant l'établissement dénommé PHARMACIE BRUN 67, rue de la République 69330 MEYZIEU est autorisé sous le n° 97-72 pour 3 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°97-72 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011- 1736 du 18 avril 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°98-2287 du 22 juin 1998 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M JEAN-MARC SAUNIER représentant l'établissement dénommé AUCHAN - CALUIRE 2 10, chemin Petit 69300 CALUIRE ET CUIRE est autorisé sous le n° 98P-34 pour 72 caméra(s) intérieure(s) et 19 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°98P-34 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté Préfectoral n°2011- du 1730 du 29 mars 2011

Objet : Autorisation d'installation préalable d'un système de vidéoprotection

Article 1 : L'arrêté n°2008-5139 du 30 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M EUSEBIO MARTIN représentant l'établissement dénommé SARL A2M - L'AMAZONE 22 rue Professeur WEILL 69006 LYON 06ème est autorisé sous le n°08p-247 pour 3 caméra(s) intérieure(s) et 1 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- la conservation des enregistrements est limitée à 10 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*01 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni fixer de manière spécifique la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n°08-247 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture où a été déposée la demande d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10.Vi de la loi.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Article 6 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail

Article 8 : Le Directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2609 du 19 avril 2011

Objet : Versement de deux douzièmes de la dotation globale des centres provisoires d'hébergement (CPH) pour l'année 2011.

Article 1^{er} : Est autorisé le versement à l'association Forum réfugiés de la somme de 64 526,00 € correspondant à deux douzièmes (mars-avril) sur la subvention allouée par la décision susvisée.

Article 2 : Est autorisé le versement à l'association Entraide Pierre Valdo de la somme de 92 841,66 € correspondant à deux douzièmes (mars-avril) sur la subvention allouée par la décision susvisée.

Article 3 : Les montants correspondants seront imputés sur les crédits ouverts sur le programme 104, domaine fonctionnel 0104-15, compte PCE palier de référence 654121 (Code GM : 12-02-01) et versés sur les comptes des établissements figurant dans le tableau joint.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation de signature
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté n°2011/3112 du 29 avril 2011

Objet : réorganisation des directions de la préfecture du Rhône

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant réorganisation de la préfecture du Rhône, est modifié ainsi qu'il suit :
La préfecture du Rhône est composée des directions suivantes :

la direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration (DCII)
la direction des libertés publiques et des affaires décentralisées (DLPAD)
la direction de la sécurité et de la protection civile (DSPC)
la direction interministérielle d'appui (DIA)
la direction des ressources humaines et financières (DRHF)

Article 2 : La direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration comprend :

le service de l'immigration et de l'intégration composé du :
bureau de l'accueil et de l'admission au séjour
bureau de l'éloignement et du contentieux
bureau de la qualité, de la sécurité des titres et du pilotage des activités
bureau du droit d'asile
bureau des naturalisations
pôle intégration
le bureau de la circulation
le bureau des cartes grises
le bureau des titres d'identité

Article 3 : La direction des libertés publiques et des affaires décentralisées comprend :

le bureau de la commande publique, de la coopération et de la fonction publique des collectivités locales
le bureau de l'urbanisme et des affaires domaniales
le bureau des finances des collectivités
le bureau des institutions locales
le bureau des associations

Article 4 : La direction de la sécurité et de la protection civile comprend :

le service interministériel de défense et de protection civile composé du
bureau de la prévention
bureau de la planification
le bureau de la réglementation générale
le bureau de la sécurité routière

Article 5 : La direction interministérielle d'appui comprend :

le pôle juridique interministériel
la mission de coordination interministérielle
le service du courrier et des mutualisations
le bureau de la politique immobilière de l'État
le bureau de gestion CHORUS
le service départemental des systèmes d'information et de communication

Article 6 : La direction des ressources humaines et financières comprend :

le bureau des ressources humaines
le bureau de la formation
le service départemental d'action sociale
le bureau des finances et des achats

Le préfet
Jean-François Carencu

Attestations préfectorales relatives à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

- Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission d'aménagement commercial du Rhône, dans le délai de deux mois à compter de la réception de demande, l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CASINO DISTRIBUTION FRANCE, afin d'être autorisée à étendre de 764 m² la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne CASINO Supermarché, à Lyon 9^{ème}, quartier de Vaise, 74-76 rue de Saint-Cyr, afin de porter sa surface de vente à 2 000 m², a été tacitement accordé le 20 mars 2011.

Le texte de cette attestation doit être affiché pendant un mois à la mairie de Lyon.

Attestations préfectorales relatives à une demande d'autorisation d'exploitation commerciale

- Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission d'aménagement commercial du Rhône, dans le délai de deux mois à compter de la réception de demande, l'autorisation sollicitée par la S.A.S. CASINO DISTRIBUTION FRANCE, afin d'être autorisée à créer un supermarché à vocation alimentaire, à l'enseigne CASINO Supermarché, d'une surface de vente de 1 931 m², à Vénissieux, zone d'aménagement concerté de Vénissy, avenue Jean Cagne, a été tacitement accordé le 11 mars 2011.

Le texte de cette attestation doit être affiché pendant un mois à la mairie de Vénissieux.

Attestation préfectorale relative à une demande d'autorisation d'exploitation cinématographique

Conformément à l'article L. 752-14 du code de commerce, en l'absence de prononcé d'une décision de la commission d'aménagement commercial du Rhône, statuant en matière cinématographique, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation sollicitée par la commune de Vénissieux en vue d'étendre, à titre de régularisation, de 2 salles et 236 fauteuils, un cinéma, à l'enseigne CINEMA GERARD-PHILIPPE, à Vénissieux, 12 avenue Jean Cagne, projet portant, ainsi, constitution d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques de 3 salles et 473 fauteuils a été tacitement accordée le 10 mars 2011.

Le texte de cette attestation doit être affiché pendant un mois à la mairie de Vénissieux

Arrêté préfectoral n°2011-2427 du 11 avril 2011

Objet : dissolution de l'association syndicale autorisée d'irrigation du Domaine des Granges

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée d'irrigation du Domaine des Granges à la Tour de Salvagny est dissoute.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de l'association foncière de remembrement de Genay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux membres de l'AFR.

Pour le préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté interpréfectoral n°2011-083-0023

OBJET - Portant modification des statuts du Syndicat de Vienne et sa région pour les ordures ménagères (SYVROM)

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2002 -2830 du 3 avril 2002 est modifié comme suit : « La participation des collectivités membres sera établie ainsi :

Pour le C.E.T. : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement seront calculées selon la population totale,
Pour le poste Quai de Transfert : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement seront calculées selon le tonnage des ordures ménagères de l'année précédente,
Pour le poste Incinération : les dépenses de fonctionnement seront calculées suivant le tonnage des ordures ménagères de l'année précédente ».

Article 2 : Les statuts du SYVROM sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président du SYVROM, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, le Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu, le maire de la commune de Sainte-Colombe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de la Préfecture du Rhône et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à M. le Receveur des Finances de Vienne, et à M. le Trésorier principal de Vienne Municipale.

A LYON, le 3 mars 2011

A GRENOBLE, le 24 mars 2011

LE PREFET
DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

LE PREFET DE L'ISERE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

Arrêté préfectoral n°2011 / 2600 du 21 avril 2011

Objet : dissolution de l'association foncière de remembrement de Claveisolles

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Claveisolles est dissoute.

Article 2 : L'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement de Claveisolles est rétrocedé à la commune de Claveisolles ainsi qu'il suit :

ZB	5	L'adret	25 a 50 ca	ZB	8	L'adret	21 a 00 ca
ZB	13	L'adret	6 a 90 ca	ZB	18	L'adret	19 a 60 ca
ZB	26	Fayolle	13 a 80 ca	ZC	9	L'orme	3 a 20 ca
ZC	61	La neyret	21 a 70 ca	ZE	39	La casse froide	14 a 20 ca
ZE	72	Valtrote	2 a 00 ca	ZE	85	Au poyard	8 a 60 ca
ZE	86	Au payard	5 a 10 ca	ZE	99	Au poyard	7 a 80 ca
ZH	10	Les ygauds	5 a 60 ca	ZK	33	Essariat	26 a 10 ca
ZK	51	Les bisses	3 a 30 ca	ZK	70	Les grandes places	6 a 70 ca
ZL	32	Aux cuers	38 a 60 ca	ZM	9	Verchères d'assard	1 a 70 ca
ZM	13	Verchères d'assard	11 a 40 ca	ZN	35	Pré niolet	39 a 20 ca
ZO	8	Vallosières	10 a 00 ca	ZP	14	Viri	18 a 80 ca
ZP	18	Viri	11 a 30 ca	ZR	2	Perret	11 a 20 ca
ZR	5	Perret	13 a 80 ca	ZS	4	La donchère	2 a 55 ca
ZS	11	La donchère	3 a 40 ca	zs	23	Lesseigne	20 a 60 ca

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du

Rhône, le président de l'association foncière de remembrement de Claveisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié aux membres de l'AFR.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011-3130 du 22 avril 2011

Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique

Article 1^{er} : Les articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 2 086-2000 du 29 mars 2000 portant constitution du SIVU piscine de LOIRE sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – Le SIVU piscine de Loire, créé par l'arrêté préfectoral susvisé, est composé des communes de Communay, Echalas, Grigny, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Romain en Gier, Trèves et Tupin-Semons.

Article 2 – Le syndicat a pour objet l'exploitation générale de la piscine de Loire-sur-Rhône.

Article 3 – Le SIVU piscine de LOIRE a son siège en la mairie de Loire-sur-Rhône.

Article 4 – La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 – Le comité syndical est composé de délégués titulaires et suppléants par accord amiable répartis ainsi : :
2 titulaires et 2 suppléants : Communay, Echalas, Les Haies, Loire-sur-Rhône, Longes, Saint-Romain en Gier, Trèves et Tupin-Semons ;
3 titulaires et 3 suppléants : Grigny.

Article 6 – Le bureau est composé d'un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Article 7 – La contribution de chaque commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée selon les critères suivants :

pour la part scolaire

Celle-ci est fixée en fonction du nombre d'heures réservées pour les écoles et les associations.

70 % à la fréquentation réelle

30 % au potentiel fiscal

La participation de chaque commune membre, en cas de réduction de fréquentation, ne peut varier à la baisse au delà de moins de 2 % de la part scolaire totale et annuelle.

Toute réduction de fréquentation de la part scolaire peut être compensée par une augmentation de la part scolaire d'une autre commune qui prendra alors en charge le différentiel.

En cas de réduction de fréquentation de la part des établissements scolaires et associatifs d'une commune et si aucune autre commune ne peut compenser cette diminution, l'accord de l'ensemble des autres communes membres est nécessaire pour une nouvelle répartition.

Pour la part public

La part public de chaque commune est fixée en fonction de la nouvelle répartition suivante :

- 25 % à la population sur la base du dernier recensement
- 20 % au potentiel fiscal – dernier indice connu
- 55 % à la distance (de mairie à piscine)

Les participations sont fixées pour l'année N (2000), selon la fréquentation de l'année N – 1 en nombre d'heures d'utilisation.

La participation de chaque commune sera révisée chaque année en fonction de l'évolution des critères de répartition susceptibles de varier.

La contribution sera versée chaque trimestre en avance sur dépenses et sur appel du receveur syndical.

coefficients correcteurs

- 35 % pour les communes de plus de 700 habitants
- 20 % pour les communes de moins de 2 000 habitants
- + 5 % pour les communes de plus de 2 000 habitants
- + 10 % pour les communes de plus de 5 000 habitants
- + 10 % pour la commune de Loire-sur-Rhône, commune siège.

Article 8 – Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 2 - La secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SIVU piscine de Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°3153 du 26 avril 2011

OBJET - relatif à la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Rhône

Article 1^{er} – La commission départementale de coopération intercommunale du département du Rhône, placée sous la présidence du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est constituée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes :

Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne du département :

M. Patrick BAGHDASSARIAN, maire de Saint Georges de Reneins
M. Lucien BARGE, maire de Jonage
M. Marc CLIET, maire de Millery
M. Jacques LARROCHETTE, maire de Saint Forgeux
M. Bernard CHAVEROT, maire de Montrottier
M. Régis CHAMBE, maire de Saint Martin en Haut
M. Pascal FURNION, maire de Chaussan
M. Pierre THILLET, maire de Saint Mamert
(Représentants des communes situées en tout ou partie en zone de montagne)

Collège des 5 communes les plus peuplées :

M. Gérard COLLOMB, sénateur-maire de Lyon
M. Jean-Paul BRET, maire de Villeurbanne
M. Jean-Yves SECHERESSE, conseiller municipal de Lyon
M. Jean-Pierre FLACONNECHE, conseiller municipal de Lyon, maire d'arrondissement
M. Loïc CHABRIER, adjoint au maire de Villeurbanne
M. Henri THIVILLIER, adjoint au maire de Vénissieux
M. Daniel GOUX, adjoint au maire de Saint-Priest
M. Philippe COCHET, maire de Caluire et Cuire

Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne du département :

Mme Annie GUILLEMOT, maire de Bron
M. Michel FORISSIER, maire de Meyzieu
M. Bernard GENIN, maire de Vaulx en Velin

Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Bernard RIVALTA, vice-président de la communauté urbaine de Lyon
M. François-Noël BUFFET, conseiller de la communauté urbaine de Lyon
M. Pierre ABADIE, vice-président de la communauté urbaine de Lyon
M. Martial PASSI, vice-président de la communauté urbaine de Lyon
M. René LAMBERT, conseiller de la communauté urbaine de Lyon
Mme Elisabeth LAMURE, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône
M. Jean-Pierre JOURDAIN, président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais
M. Daniel PACCOD, président de la communauté de communes Beaujolais Saône Pierres Dorées

M. Jean-Pierre GOUDARD, président de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Azergues,
M. Sylvain SOTTON, président de la communauté de communes de la région de Beaujeu
Mme Thérèse COROMPT, vice-présidente de la communauté de communes de la région de Condrieu
M. Lucien VIAL, président de la communauté de communes de Chamousset en Lyonnais
Mme Christiane ECHALLIER, vice-présidente de la communauté de communes Beaujolais Nizerand Morgon
M. Thomas CHADOEUF-HOEBEKE, vice-président de la communauté de communes du Pays de Tarare
M. Christian VIVIER-MERLE, vice-président de la communauté de communes du Pays du Bois d'Oingt
M. Pierre GUEYDON, président de la communauté de communes Pays d'Amplepuis Thizy
M. Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais
Mme Martine SURREL, conseillère de la communauté de communes du pays Mornantais
M. Paul PERRAS, président de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle
(Représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne)

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

Mme Michèle VULLIEN, vice-présidente du SEPAL

M. Paul VIDAL, vice-président du SYDER
(Représentants des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne)

Représentants du Conseil Général :

M. Michel MERCIER, président du conseil général, conseiller général du canton de Thizy
M. Bernard FIALAIRE, conseiller général du canton de Belleville
M. Christophe GUILLOTEAU, conseiller général du canton de Saint Genis Laval
M. Bernard CATELON, conseiller général du canton de Condrieu
M. Jean-Louis UBAUD, conseiller général du canton d'Oullins

Représentants du Conseil Régional :

M. Jean-Charles KOHLHAAS,
Mme Florence PERRIN.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le préfet,
Jean-François CARENCO

Objet : délégation de signature à M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles MAY-CARLE, directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône, à l'effet de signer, d'une manière permanente et dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, actes et documents administratifs suivants :

► **SPORTS :**

Toute décision ou acte administratif relatif à l'agrément des associations sportives en application de l'article L121-4 du code du sport,
Toute décision ou acte administratif relatif à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L212-1 du code du sport, de façon temporaire ou définitive,
Toute décision ou acte administratif relatif à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s), à l'exclusion des arrêtés de fermeture temporaire ou définitive de ces établissements ;
Toute décision ou acte administratif relatif à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L312-2 du code du sport,
Toute décision ou acte administratif relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives en application de l'article L312-5 du code du sport, à l'exclusion de l'arrêté d'homologation.
Toute décision ou acte administratif relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, contingent départemental du Rhône.

► **ACTIVITÉS SOCIO-ÉDUCATIVES :**

Toute décision ou acte administratif relatif à l'organisation d'accueils de mineurs ou à l'exploitation des locaux en application des articles L227-5 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs, d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation de ces accueils,
Toute décision ou acte administratif relatif à l'agrément des associations socio-éducatives en application du décret 2002-571 modifié du 22 avril 2002,
Décisions et conventions relatives au service civil volontaire et au volontariat associatif,
Décisions et conventions de labellisation ou de retrait de labellisation d'équipements et/ou d'associations au titre du programme « Envie d'Agir » et « Réseau Information Jeunesse »,
Décisions et conventions relatives à la mise en place d'actions d'information et de formations réalisées en matière d'éducation populaire,
Décisions d'attribution ou de suppression, totale ou partielle, d'une aide au titre du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (FONJEP) bénéficiant à une association dont le siège social se situe dans le département du Rhône.

► **PROTECTION DES MAJEURS :**

Toute décision ou acte administratif relatif à l'agrément des personnes physiques exerçant en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs en application de l'article L471-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

► **CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX :**

Gestion de la tarification :

Procédures et décisions de tarification des services et établissements sociaux et médico-sociaux,

Procédures et décisions de tarification des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Inspections et contrôles :

Signature des lettres de missions, injonctions et recommandations relatives au contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

► **CONSTRUCTION/HABITAT :**

Agréments des opérateurs intervenant dans les domaines de :

L'ingénierie sociale, financière et technique,

L'intermédiation locative et la gestion locative sociale.

Financement du logement locatif social :

Tous documents relatifs aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales et autres prestations d'ingénierie,

Tous documents relatifs à la commission de médiation pour le droit au logement opposable.

► **AIDE ET ACTION SOCIALE :**

Admission dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale,

Décisions concernant :

l'aide médicale et la couverture maladie universelle,

l'allocation simple aux personnes âgées,

l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité,

toute allocation ou prestation d'aide sociale relevant de l'État,

Exercice de la tutelle des pupilles de l'État,

Décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation du droit au logement opposable,

Exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, les donataires ou les bénéficiaires en cas de succession,

Tout courrier préparatoire à la signature de conventions avec les associations privées, centres communaux d'action sociale, municipalités, pour l'octroi des crédits destinés à l'action sociale et à la politique de la ville,

Décisions et conventions avec les associations privées pour l'octroi de crédits destinés à l'action sociale et à l'insertion,

Exercice des recours contre les décisions de la commission départementale d'aide sociale du Rhône.

► **HANDICAP :**

Délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées dans les centres d'hébergement de réinsertion sociale.

► **ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE :**

Agrément des entreprises sociales et solidaires.

► **AIDES A L'INSERTION :**

Conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats relatifs à des activités d'adultes-relais.

► **DROITS DES FEMMES ET ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES :**

Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'accès aux droits personnels et sociaux des femmes et la lutte contre les violences faites aux femmes,
 Décisions, chartes et conventions relatives à la mise en place d'actions de partenariat, d'information, de formation concernant l'égalité entre les femmes et les hommes y compris l'égalité professionnelle.

► SERVICES GÉNÉRAUX ET PERSONNEL :

Organisation et fonctionnement des services,
 Décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur le budget de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration,
 Décisions ou propositions concernant la gestion du personnel : procédure de notation, proposition d'avancement, de titularisation, de sanctions, de congés,
 Composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique de l'État, et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions,
 Composition du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents de la fonction publique hospitalière, et décisions se rapportant à l'activité de ces commissions.

Article 2 : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1 :

La signature des conventions passées au nom de l'État avec la région, le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié),

La saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle de légalité sur les délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou privés,

Les circulaires aux maires,

Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature,

Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),

Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale,

Les recours formés contre les décisions prises par les autorités compétentes en matière de tarification devant la commission interrégionale de la tarification ou la commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

La signature des mémoires en réponse devant les juridictions administratives.

Article 3 : M. Gilles MAY-CARLE peut donner sa délégation aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010-6429 du 1er décembre 2010 est abrogé.

Article 5 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
 Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-3149

Objet : délégation de signature à M. Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes

Article 1 : Délégation est donnée à M. Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Rhône :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail
A-1	A - SALAIRES Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B-1	B – REPOS HEBDOMADAIRE Dérogations au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-3	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19

C-1	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	D – NEGOCIATION COLLECTIVE Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
E-1	E - CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
F-1	F – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
G-1	G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
G-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
G-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
G-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
H-1	H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
I-1	I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
I-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R.313-10-1 à R.313-10-4 du CESEDA
J-1	J – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
K-1	K – PLACEMENT PRIVE Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail
L-1	L – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
L-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-6	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n°2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement Toutes décisions et conventions relatives :	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997
L-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail
L-15	L – EMPLOI (suite) Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
L-17	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L. 3332-17-1
M-1	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
M-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
M-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
N-1	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
N-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
N-3	VAE Recevabilité VAE Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
O-1	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
P-1	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
P-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
P-3	Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007
Q - 1	Q - MEDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL Instruction des demandes, attribution et délivrance de la médaille d'honneur du travail du secteur privé	Décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié

Article 2 : Délégation est donnée à M. Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 : Délégation est également donnée à M. Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°200 4-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ;

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 5 : M. Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale du Rhône pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°2010-6767 du 15 décembre 2010 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO

Arrêté préfectoral n°2011-2359 du 4 avril 2011

Objet : agrément au titre du sport accordé à diverses associations

Article 1 :

L'agrément ministériel, prévu par l'article L121-4 du Code du sport, est accordé aux associations ci-dessous désignées :

69.11.1451
ALBIGNY GYM
Mairie
25, avenue Gabriel Péri
69250 ALBIGNY SUR SAONE

69.11.1452
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES OLYMPES
Ritolas
69420 AMPUIS

69.11.1453
TENNIS CLUB DE BRIGNAIS (TCB)
14, avenue du Stade
69530 BRIGNAIS

69.11.1454
ASSOCIATION SPORTIVE DE GREZIEU TENNIS
Place de la Halle
69290 GREZIEU LA VARENNE

69.11.1455
ARTS MARTIAUX DU 4^{ème}
133, boulevard de la Croix Rousse
69004 LYON

69.11.1456
LYON TENNIS PARC
1, quai Fillon
69007 LYON

69.11.1457
BASKET MILLERY CHARLY BRIGNAIS (BMCB)
Mairie
Avenue Saint-Jean
69390 MILLERY

69.11.1458
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LES IRIS
Maison des Associations
7, allée du Château
69780 MIONS

69.11.1459
SAINTE FOY PETANQUE
96, avenue Clémenceau
69110 SAINTE FOY LES LYON

69.11.1460
CERCLE D'ESCRIME VAUDAIS (CEV)
8, allée des Coquelicots
69120 VAULX EN VELIN

69. 11.1461
VILLEFRANCHE HANDBALL BEAUJOLAIS (VHB)
120, rue Grange Blazet
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

69. 11.1462
ACTION BASKET CITOYEN
8, rue Salvador Allende
69100 VILLEURBANNE

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Et par délégation,
L'inspecteur, chef du pôle Vie associative, sports et protection des usagers
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-2232 du 13 avril 2011

Objet : agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

Article 1 :

L'agrément ministériel, prévu par le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, est accordée à l'association ci-dessous désignée :

J69.11.0227
Enfant-Parent : un duo qui bouge
5, place Edgar Quinet
69006 LYON

Article 2 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
l'inspecteur, chef du pôle,
Frédéric FOURNET

Arrêté préfectoral n°2011-1049 du 1er avril 2011

Objet : agrément de l'association " Handi Lyon Rhône " au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1er :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé "Handi-Lyon-Rhône", association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- la recherche de logements adaptés

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué à l'égalité des chances
Alain MARC

Arrêté préfectoral n°2011-1051 du 1^{er} janvier 2011

Objet : agrément de l'association "Délégation du Refuge de Lyon Rhône-Alpes" au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé "Délégation du Refuge de Lyon Rhône-Alpes", association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué à l'égalité des chances
Alain MARC

Arrêté préfectoral n°2011-1050 du 1^{er} janvier 2011

Objet : agrément de l'association "Délégation du Refuge de Lyon Rhône-Alpes" au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, dénommé "Délégation du Refuge de Lyon Rhône-Alpes", association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet délégué à l'égalité des chances
Alain MARC

Arrêté Préfectoral n° 2011-2548 du 12 avril 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Permis de construire modificatif n° 69 241 10R0002-01 concernant la réhabilitation générale de la maison Pie X en hôtel comprenant 10 chambres située 150, rue du pensionnat - 69440 Taluyers.

Demandeur : SCI SEMARD représentée par Monsieur KRAEMER Jacques – 46, rue Pierre Sémard – BP 7122 - 69348 Lyon cedex 07.

Article 1^{er} : Monsieur KRAEMER Jacques, représentant de la SCI SEMARD, est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 et suivants du code de la construction qui imposent le respect de la réglementation accessibilité.

- La salle de réunion n°1 située au R+2 n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.

- L'escalier de 6 marches situé au R+2 a une largeur de 1,20m entre les murs au lieu de 1,20m entre les mains courantes.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2549 du 12 avril 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
Permis de Construire n°69 290 10 0171 concernant l'extension et la mise en accessibilité de l'agence bancaire Société Générale située 22 rue Henri Maréchal à SAINT-PRIEST (69800)
Demandeur : SOCIETE GENERALE DE LYON EST – 22 rue de l'Arbre Sec – 69001 LYON

Article 1^{er} : La SOCIETE GENERALE est autorisée à déroger à l'article R.111-19-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conditions d'accès entre le trottoir et le rez-de-chaussée :
La liaison entre le trottoir et le rez-de-chaussée (accueil) de l'agence s'effectuera par un élévateur vertical qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2550 du 12 avril 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Permis de construire n°69 382 11 00035 concernant le réaménagement de l'agence bancaire à l'enseigne « HSBC » située 18 place Bellecour à LYON 2^{ème}.
Demandeur : HSBC 103 avenue des Champs Élysées 75419 PARIS Cedex 08

Article 1^{er} : HBVS est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R.111-19-8 du code de la construction qui impose le respect de la réglementation accessibilité lors de travaux dans l'existant.
L'accès aux bureaux de l'agence bancaire, situé à un niveau surélevé de 38 cm par rapport au niveau de l'entrée de l'agence, pourra s'effectuer par l'intermédiaire d'un élévateur vertical qui sera d'usage permanent et conforme aux normes en vigueur.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2551 du 12 avril 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.
Permis de Construire n°69 386 10 00110 concernant l'implantation des locaux de l'association MIZRAHI dans l'annexe de l'école Jeanne de Lestonnac située 146 rue Cuvier 69006 LYON
Demandeur : Association MIZRAHI 146 rue Cuvier 69006 LYON

Article 1^{er} : L' Association MIZRAHI est autorisée à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R.111-19-8 du code de la construction qui impose le respect de la réglementation accessibilité.
La rampe d'accès à la salle située au niveau – 0,87m aura une pente de 14,50% sur une longueur de 6,00m
La largeur de cette rampe devra être portée à 1,20m minimum

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2552 du 12 avril 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
PC n° 69 191 11 0012 concernant le réaménagement de l'Hôtel de Ville de SAINT CYR AU MONT D'OR 13 rue Jean et Catherine Reynier
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
Demandeur : Monsieur le Maire de SAINT CYR AU MONT D'OR 13 rue Jean et Catherine REYNIER 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de SAINT CYR AU MONT D'OR, est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant à l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation qui impose le respect de la réglementation accessibilité.

Les dérogations concernent :

Conditions d'accès à la Mairie :

Soit en véhicule depuis l'accès à la parcelle et l'utilisation d'une place « H » située à proximité de l'ascenseur desservant les différents étages de la Mairie,

Soit par une entrée secondaire depuis la ruelle de la Mairie donnant accès directement de plain pied au niveau du rez de Jardin de la Mairie. Cet accès sera équipé d'un visiophone.

Largeur de certaines circulations :

Deux parties des circulations de 2,00m de longueur auront des de largeurs comprises entre 0,90m et 1,00m.

Caractéristiques des escaliers :

Trois mains courantes ne pourront être prolongées de la longueur d'un giron.

Aire de manœuvre de porte devant l'ascenseur :

Les aires de manœuvre réglementaire de porte devant l'ascenseur seront remplacées par des espaces de retournement d'un diamètre de 1,50m.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

Arrêté Préfectoral n° 2011-2553 du 12 avril 2011

Objet : Dérogation aux règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées
PC n° AT 69 286 11 00003 concernant la création d'un point de vente de restauration rapide « MIDI-SAVEURS » 2890 rue de Strasbourg
69140 RILLIEUX LA PAPE
Demandeur : M. CARRON Yves 1139 chemin des Grands Moulins ZA La Colonge 69400 GLEIZE

Article 1^{er} : M. CARRON Yves, est autorisé à réaliser les travaux conformément aux plans du projet en dérogeant aux articles R 111-19-1 à R 111-19-4 du code de la construction et de l'habitation qui imposent le respect de la réglementation accessibilité.

L'accès à la boutique s'effectuera par une marche ou par la mise en place d'une rampe amovible. Une sonnette sera installée à proximité de l'entrée à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m du sol.

Article 2 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Denis SCHULTZ

ARRETE PREFECTORAL N°2011/1336
ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-EXPRO-2011-001
ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RD 102

Régimes de priorité : carrefour règlementé par feux tricolores

Commune de SAINT-PRIEST

Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

La circulation dans le carrefour formé par la RD102 (Boulevard de Parilly) et l'Avenue des temps modernes, sur la commune de Saint-Priest, est réglementée par feux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, tout conducteur circulant sur l'Avenue des temps modernes désignée comme « voie non prioritaire », et abordant l'intersection avec la RD 102 désignée comme « voie prioritaire », est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur ladite « voie prioritaire ».

Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de signature sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

- Le Préfet du Rhône,
- Le Président du Département du Rhône,
- Le Maire de la Commune de Saint-Priest,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :

- Chef du Service « Arrondissement Urbain et Transports » de la DDT du Rhône,
- Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
- A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,
- A la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service Archives),
- A la Maison du Rhône de Saint-Priest,

LYON, le 28 mars 2011

LYON, le 24 mars 2011

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU RHONE
Pour le président et par délégation
Jean-Luc da PASSANO
2e vice-président

SAINT-PRIEST, le 9 mars 2011

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST
Martine DAVID

ARRETE PREFECTORAL N°2011/1337
ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-EXPRO-2011-002
ARRÊTÉ DU MAIRE N°20-2011

OBJET : RD 306 PR 58+300 (Accès ZAC du Chanay)

Régimes de priorité : carrefour à sens giratoire

Commune de SAINT-BONNET-DE-MURE

Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

Le carrefour formé par la RD 306 et la voie communautaire qui permettra l'accès à la Z.A.C. du Chanay, sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-MURE, est un carrefour à sens giratoire avec priorité à l'anneau.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de signature sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

- Le Préfet du Rhône,
- Le Président du Département du Rhône,
- Le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-de-Mure,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires du Rhône (Antenne Sud et Est Lyonnais)
- Directeur de la Maison du Rhône de Meyzieu,
- Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
- A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,
- A la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service Archives),

LYON, le 28 mars 2011

LYON, le 24 mars 2011

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU RHONE
Pour le président et par délégation
Jean-Luc da PASSANO
2e vice-président

SAINT-BONNET-DE-MURE, le 24 février 2011

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-MURE
Jean-Pierre JOURDAIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011/2210

ARRETE DU MAIRE

OBJET : RN 7 du PR 18+864 au PR 18+940 (Accès A 89)

Régimes de priorité : carrefour à sens giratoire
Commune de Saint Romain de Popey
Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

Le carrefour formé par la RN 7 et les voies qui permettront l'accès à l'autoroute A89, sur le territoire de la commune de Saint Romain de Popey, est un carrefour à sens giratoire avec priorité à l'anneau.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour à sens giratoire.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

- Le Préfet du Rhône,
 - Le Maire de la Commune de Saint Romain de Popey,
 - Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-est,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône
 - Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
- A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,

LYON, le 04 avril 2011

Saint Romain de Popey, le 25 mars 2011

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT ROMAIN DE POPEY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2011/2211
ARRETE DU PRESIDENT N° ARCG-EXPRO-2011-0009

OBJET : RN 7 du PR 19+800 au PR 20+400
Régimes de priorité : carrefour à sens giratoire
Communes de Saint Romain de Popey et Les Olmes
Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

Le carrefour formé par l'intersection des nouvelles RN 7 et RD 118, sur le territoire des communes de Saint Romain de Popey et Les Olmes, est un carrefour à sens giratoire avec priorité à l'anneau.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant ce carrefour est tenu, quel que soit le classement de la voie qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour à sens giratoire.

Le carrefour formé par le délaissé de l'ex RN 7 (voie de désenclavement de la ferme "Le Mainant") et la nouvelle RN 7, sur le territoire de la commune de Saint Romain de Popey, est un carrefour en T avec un panneau de signalisation « Stop », la nouvelle RN 7 étant prioritaire.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

- Le Préfet du Rhône,
- Le Président du Département du Rhône,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée au :

- Directeur Départemental des Territoires du Rhône
 - Les Maires des Communes de Saint Romain de Popey et Les Olmes,
 - Directeur du Service Départemental « Incendie et Secours » du Rhône,
- A l'Officier du Ministère public, près du Tribunal de Police de Lyon,

LYON, le 04 avril 2011

LYON, le 29 mars 2011

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE
Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU RHONE
Pour le président et par délégation
Jean-Luc da PASSANO
2e vice-président

Décisions du 14 octobre 2010 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier »

Réunie le 14 octobre 2010, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier » a pris les décisions suivantes :

La fixation des barèmes « céréales à paille, oléagineux, protéagineux »

- blé dur par quintal	non fixé
- blé tendre par quintal	18,90 € / q
- orge de mouture par quintal	15,60 € / q
- orge brassicole de printemps par quintal	non fixé
- orge brassicole d'hiver par quintal	non fixé
- avoine noire par quintal	10,90 € / q
- seigle par quintal	16,00 € / q
- triticale par quintal	16,00 € / q
- colza par quintal	35,20 € / q
- pois par quintal	17,60 € / q

- féveroles par quintal 21,30 € / q

Décisions du 9 décembre 2010 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier »

Réunie le 9 décembre 2010, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier » a pris les décisions suivantes :

La fixation des barèmes « maïs ensilage, maïs grain, tournesol »

- maïs ensilage par quintal 2,90 € / q
- maïs grain par quintal 15,30 € / q
- tournesol par quintal 39,00 € / q

Décisions du 24 mars 2011 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier »

Réunie le 24 mars 2011, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département du Rhône en formation spécialisée « dégâts de gibier » a pris les décisions suivantes :

La fixation des barèmes « remise en état des prairies »

- manuelle par heure 17,00 € / heure
- herse (2 passages croisés) par ha 69,50 € / ha
- herse à prairie par ha 53,20 € / ha
- herse rotative ou alternative + semoir par ha 101,30 € / ha
- rouleau par ha 29,00 € / ha
- charrue par ha 106,10 € / ha
- rotavator par ha 74,40 € / ha
- semoir par ha 53,20 € / ha
- traitement par ha 39,20 € / ha
- semence par ha 148,00 € / ha

La fixation des barèmes « réensemencement des principales cultures » :

- herse rotative ou alternative + semoir par ha 101,30 € / ha
- semoir par ha 53,20 € / ha
- semoir à semis direct par ha 60,10 € / ha
- semence certifiée de céréales par ha 104,60 € / ha
- semence certifiée de maïs par ha 180,10 € / ha
- semence certifiée de pois par ha 204,40 € / ha
- semence certifiée de colza par ha 109,80 € / ha

La fixation des dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

- Prairie et fourrages divers – 1^{ère} coupe : 15 juillet
- Colza : 31 juillet
- Blé tendre, orges et escourgeons : 31 août
- Seigle, avoine, triticale, prairies et fourrages divers -2^{ème} coupe 15 septembre
- Maïs ensilage : 11 novembre
- Pommes de terre de conservation : 15 novembre
- Maïs grain : 10 décembre

Arrêté préfectoral n°2011-2578 du 12 avril 2011

Objet : Autorisation au titre des articles L I214-1 et suivants du code de l'environnement portant sur le prolongement de l'avenue des alpes sur la commune de Marcy l'Etoile

Article 1er : Généralités

La Communauté Urbaine de Lyon, 20 rue du Lac BP 3103, 69399 Lyon cedex 03 est autorisée à effectuer les travaux suivants dans le cadre du prolongement de l'avenue des Alpes à Marcy l'Etoile :

Réalisation de deux bassins de rétention
Mise à jour d'une partie du tronçon busé du ruisseau des Ribes.

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	2,70 ha	2.1.5.0	Déclaration
Installations, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	165 ml	3.1.2.0	Autorisation
1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)			

2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Linéaire concerné inférieure à 200 ml	3.1.4.0	Déclaration
1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Il n'y a pas de zone de frayères, mais susceptible d'une zone d'alimentation : moins de 200 m ²	3.1.5.0	Déclaration
1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D) Barrages de retenue et digues de canaux :	Merlon hauteur maximale 3,20	3.2.5.0	Déclaration
1° de classes A, B, C (A) 2° de classe D (D)			

Article 2 : Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages

Article 2.1 : bassins de rétention

Les ouvrages sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les eaux de ruissellement du prolongement de l'avenue des Alpes sont collectées le long des bordures et dirigées vers des fossés enherbés.

Les exutoires de ces fossés sont les bassins de rétention ouest et est, dont les rejets sont dirigés vers le ruisseau de Ribes.

Les bassins sont dimensionnés pour des pluies une période de retour de 30 ans.

Le bassin ouest à ciel ouvert est composé d'un barrage de 3,2 mètres d'hauteur, avec un volume de stockage de 290 m³ et un débit de fuite en sortie de bassin de 3,5 l/s.

Le bassin couvert enterré sous la voirie a un volume de stockage de 430 m³ et un débit de fuite en sortie de bassin de 4,5 l/s.

Article 2.2 : mise à l'air libre du ruisseau des Ribes

Le ruisseau des Ribes, est mis à ciel ouvert de la sortie de la mare, à proximité du bassin de rétention ouest jusqu'à la traversée du rond point, rues Marcel Mérieux, RD30 et Avenue des Alpes.

L'ouvrage de traversée du rond point, d'une longueur de 70 mètres, d'une hauteur de 2,50 mètres et d'une largeur de 1,50 mètres est conçu pour laisser le passage de la petite faune.

La renaturation du cours d'eau remis à l'air libre est faite des plantations indigènes adaptées au milieu.

La stabilisation des berges par des enrochements est réduite au minimum et les techniques végétales sont privilégiées.

Article 3 : Conditions et délais de réalisation des travaux

Les ouvrages et les travaux mentionnés aux articles 2 et 3 seront réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau au fur et à mesure de leur réalisation.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution, le respect des engagements figurant dans le dossier et des consignes suivantes :

- Le pétitionnaire s'assurera de l'impossibilité de déverser les eaux de chantier et si nécessaire prévoira le traitement des eaux de ruissellement polluées,

- Le pétitionnaire s'assurera du confinement des produits en cas de déversement accidentel, ainsi que de leur récupération, évacuation, stockage,

- les zones de stockage des produits potentiellement polluant seront choisies de manière à empêcher tous risques de pollution du cours d'eau,

- Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier très strict, de manière à diminuer le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures (rupture ou fuite d'un réservoir d'un engin par exemple).

Enfin, des consignes de sécurité seront établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement...).

Toute modification dans la réalisation des ouvrages est portée en préalable à la connaissance du préfet.

Article 4 : Entretien et surveillance

Le pétitionnaire devra effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 5 : Prescriptions spéciales bassin Ouest à ciel ouvert

Le barrage du bassin de rétention ouest relève de classe D conformément à l'article R. 214-112. Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.

Les obligations sont principalement les suivantes :

- constitution et tenue à jour du dossier de l'ouvrage, comprenant notamment les consignes écrites relatives à l'ouvrage,

- constitution et tenue à jour du registre de l'ouvrage,

- fréquences des visites techniques approfondies à réaliser par l'exploitant fixées à 10 ans.

Article 5-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

— les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

— les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;

— les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

— les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

— le rapport de fin d'exécution du chantier ;

— le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;

— les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-3 ;

— les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

— les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;

— le contrôle de la végétation.

Article 5-3 : Consignes écrites

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ; Ces éléments et ceux mentionnés aux alinéas 1 et 4 du présent article seront précisés dans le plan de sécurité de l'ouvrage mentionné à l'article 5-5 du présent arrêté. Ils aborderont également la phase chantier.

Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
 - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.
- Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 6 : Conditions de rejet

Les rejets à la sortie des bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

Article 7 : Incidents Ou Accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages, les dispositifs de traitement, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

En outre, le pétitionnaire fournit au service de police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter du présent arrêté, un document décrivant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en précisant notamment :

- l'organisme, le service, la ou les personnes susceptibles de déclencher l'alerte, de même que celui ou celles susceptibles de la recevoir ;
- l'organisme, le service, la ou les personnes habilités à manipuler ou à réaliser les dispositifs d'isolement pour isoler la pollution ;
- les délais d'intervention pour mettre en œuvre les opérations de pompage des eaux souillées.

Article 8 : Entretien

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux superficielles. L'utilisation de désherbants et limiteurs de croissance sera limitée et respectera les conseils d'utilisation de ce type de produit.

Les ouvrages de rétablissement des écoulements naturels seront visités régulièrement et après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout matériau susceptible d'en limiter les capacités d'écoulement.

L'entretien du réseau de collecte sera régulièrement effectué et comprendra :

dégagement des flottants et détrit

limitation de la végétation

contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

Un passage à fréquence mensuelle et une visite après chaque orage sera effectuée. D'autre part, un curage annuel des fossés est réalisé.

Les produits résiduels d'entretien seront évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet.

Le pétitionnaire fait connaître dans le délai d'un an au service chargé de la police de l'eau les dispositions prises pour le suivi des ouvrages et leur entretien, notamment les fréquences de surveillance des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels, ainsi que l'organisme ou le service chargé de l'entretien de l'ensemble des ouvrages, si cet entretien et cette surveillance ne sont pas réalisés directement par le pétitionnaire.

Article 9 : Contrôle du service chargé de la Police De L'eau

Les agents des services publics, notamment ceux de la police de l'eau devront avoir constamment accès aux ouvrages autorisés.

Article 10 : Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.

Article 11: Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 12: Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 13: Cessation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 14 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairies de MARCY L'ETOILE et SAINTE CONSORCE, pendant un mois

- procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires – SFEB (165 rue Garibaldi 69003 Lyon) ainsi qu'en mairie de MARCY L'ETOILE pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté

- un avis sera inséré, par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera accessible sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté urbaine de Lyon, et dont copie sera adressée aux maires des communes de MARCY L'ETOILE et SAINTE CONSORCE, chargés de l'affichage prévu à l'article 16 du présent arrêté, ainsi que pour information :

- aux conseils municipaux de MARCY L'ETOILE et SAINTE CONSORCE
- au commissaire-enquêteur
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône ;

Pour le Préfet,
la secrétaire générale
Josiane CHEVALIER

ARRETE PREFECTORAL N°2011/2361

OBJET : Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente
Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

TYPE DU VEHICULE	IMMATRICULATION	DESIGNATION
CITROEN Berlingo	BB-982-CA	Véhicule du service de la surveillance générale de la SNCF

ARTICLE 2

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 3

-Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4

-Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5

-L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6

délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société nationale des chemins de fer français et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 21 avril 2011

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

ARRETE PREFECTORAL N°2011/2362

OBJET : Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente
Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

TYPE DU VEHICULE	IMMATRICULATION	DESIGNATION
Renault Master	AT-813-QC	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	AW-313-AD	FOURGON INTERVENTION
Renault Kangoo	AP-295-VY	CHEF D'EQUIPE 2
Renault Master	AT-842-QC	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BA-154-FD	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BD-413-ZG	FOURGON INTERVENTION
Renault Clio Sté	AT-168-MZ	ASSISTANT VIABILITE LOGISTIQUE
Renault Master	AV-114-NX	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BB-898-BV	FOURGON INTERVENTION
Renault Kangoo	BE-794-EN	CHEF D'ATELIER
Renault Clio Sté	AT-172-MZ	RESPONSABLE VIABILITE LOGISTIQUE
Renault Master	AT-828-QC	FOURGON INTERVENTION

Renault Master	BD-677-HW	FOURGON INTERVENTION
Renault Kangoo	AW-960-XG	CHEF D'ATELIER
Renault Master	AY-274-HK	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BB-857-BV	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BJ-226-DP	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	AW-301-AD	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BD-633-HW	FOURGON INTERVENTION
Renault Kangoo	AP-549-ZT	CHEF D'EQUIPE 1
Renault Master	AT-862-QC	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BD-263-ZG	FOURGON INTERVENTION
Renault Master	BF-171-JG	FOURGON INTERVENTION

ARTICLE 2

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 3

-Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4

-Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5

-L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6

délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 21 avril 2011

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
 PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
 PREFET DU RHONE,
 Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon
 Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ARRETE PREFECTORAL N°2011/2597

OBJET : Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente
 Réglementation permanente de la circulation

ARTICLE 1

TYPE DU VEHICULE	IMMATRICULATION	DESIGNATION
RENAULT Master	AG-305-VF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AB-684-GF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AB-681-GF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AB-661-GF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AB-710-GF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AB-637-GF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AB-686-GF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AB-696-GF	Fourgon Intervention
RENAULT Master	573 BÉP 69	Fourgon Intervention
RENAULT Master	411 BEA 69	Fourgon Intervention
RENAULT Master	412 BEA 69	Fourgon Intervention
RENAULT Master	614 BDK 69	Fourgon Intervention
RENAULT Master	6122 YA 71	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AX-158-DT	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AX-659-ZW	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AZ-664-LG	Fourgon Intervention
RENAULT Master	BA-941-JL	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AW-430-QM	Fourgon Intervention
RENAULT Master	AW-680-QM	Fourgon Intervention
RENAULT Master	BC-489-AW	Fourgon Intervention
RENAULT Master	BF-250-EE	Fourgon Intervention
RENAULT Master	200 BBT 69	Fourgon Intervention
RENAULT Master	290 AVC 69	Fourgon Intervention

ARTICLE 2

Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

- ARTICLE 3** -Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.
- ARTICLE 4** -Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.
- ARTICLE 5** -L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6
délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice Régionale Rhône de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 21 avril 2011
LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité à Lyon
Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

ARRÊTÉ DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE FLEURIEU SUR L'ARBRESLE, LOZANNE, LENTILLY, LA TOUR DE SALVAGNY et DOMMARTIN

Article 1er: - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de FLEURIEU SUR L'ARBRESLE, LOZANNE, LENTILLY, LA TOUR DE SALVAGNY et DOMMARTIN,

Article 2 : - Prescriptions

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : - Aménagements relatifs à l'eau

Les travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau et zones humides du périmètre d'aménagement foncier sont :

- les ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- les réfections ou création des berges, l'assèchement des zones humides et remblais
- la mise en place de points d'abreuvement du bétail,

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, notamment celles présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents et de l'écoulement naturel des eaux susceptibles d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages assurent autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrique de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages implantés dans le lit mineur du cours d'eau doivent assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée : elle doit permettre la circulation piscicole.

Les réfections ou création des berges, l'assèchement des zones humides et les remblais

L'implantation de l'installation, des ouvrages ou des remblais doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un

ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les protections de berges ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à implanter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales

doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites. Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, il faut limiter l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permettrait d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps ou la protection des biens et des personnes. Les techniques végétales vivantes sont privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

3.3 Aménagements des points d'abreuvement pour le bétail

Les points d'abreuvement pour le bétail sont aménagés de façon à ce que le bétail ne piétine pas dans le cours d'eau.

3.4 Période de travaux

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces.

Pour les travaux situés sur les bassins versants des cours d'eau, ils sont autorisés toute l'année : une vigilance accrue est demandée sur l'entretien des dispositifs de traitement de rejet pendant les périodes de reproduction des espèces qui sont :

- pour les espèces de 1^{ère} catégorie (truite,...) du 30 octobre au 15 mai,
- pour les écrevisses du 30 octobre au 15 juin.

3.5 Accident ou incident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 4 : - Espèces invasives

Renouée du Japon

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon, espèce invasive présente sur l'aval du bassin versant mais absente sur les secteurs amont : aucun mélange de terres et transfert d'engins sans nettoyage ne seront autorisés entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'éradication des plants de Renouée du Japon.

Il en sera de même pour l'Ambroisie.

Article 5 : - Aménagements relatifs à la forêt

5.1 Haies, boisements linéaires et arbres isolés

Les haies, boisements linéaires et arbres isolés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, doivent impérativement être maintenus et le découpage parcellaire, de taille raisonnable, sera nécessairement calé sur ce réseau de haies.

Les haies et boisements linéaires répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme ne présentant pas un intérêt majeur et détruits lors des opérations d'aménagement après avis favorable de la CIAF, sont compensés par la création d'éléments similaires d'un linéaire au moins équivalent.

Les haies et boisements linéaires créés dans ce cadre doivent être implantés préférentiellement, d'une part dans des secteurs où le maillage est devenu soit plus lâche soit composé uniquement de haies basses et, d'autre part, en secteur de ripisylve, de zone sensible à l'érosion ou sur les voies de passage constatées ou supposées de la faune sauvage.

Leur largeur d'emprise doit être de 5 mètres minimum pour les haies arbustives et de 10 mètres pour les haies et boisements linéaires comportant des essences de haute tige.

5.2 - Terrains boisés

Les terrains boisés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, doivent impérativement être maintenus et le découpage parcellaire, de taille raisonnable, est nécessairement calé sur ces zones boisées.

Les terrains boisés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme ne présentant pas un intérêt majeur et détruits lors des opérations d'aménagement après avis favorable de la CIAF, doivent être compensés par la création de boisements feuillus d'une surface au moins équivalente.

Celle-ci pourra être constituée de boisements en plein, de haies et de plantations d'alignement implantés préférentiellement, d'une part, dans les secteurs les moins boisés du périmètre d'aménagement et, d'autre part, en secteur de ripisylve, de zone sensible à l'érosion ou sur les voies de passage constatées ou supposées de la faune sauvage.

Dans le cas où la compensation s'effectue sous forme de haies et plantations d'alignement, la largeur de ces dernières sera forfaitairement comptée pour 5 mètres pour les haies arbustives et pour 10 mètres pour les haies et boisement linéaires comportant des essences de haute tige.

L'accès aux terrains boisés maintenus ou créés à l'intérieur du périmètre d'aménagement, tout comme celui des boisements situés en limite immédiate de ce périmètre, sera maintenu ou recréé s'il est détruit lors des opérations d'aménagement.

En cas de création, le gabarit de la nouvelle voie doit être adapté aux engins d'exploitation et le raccordement à la voirie interne du massif forestier devra être reconstruit.

Article 6 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 7 – Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique; De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Article 8 – Monument historique et son périmètre de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier englobe le château de Cruzols à LENTILLY, classé au titre de la législation sur les monuments historiques. Dans le périmètre de protection de 500 mètres, le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Article 9 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier ainsi qu'au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de FLEURIEU SUR L'ARBRESLE, LOZANNE, LENTILLY, LA TOUR DE SALVAGNY et DOMMARTIN,

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Rhône.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de FLEURIEU SUR L'ARBRESLE, LOZANNE, LENTILLY, LA TOUR DE SALVAGNY et DOMMARTIN ainsi que le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 AVRIL 2011

Le préfet

Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ARRÊTÉ DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY

Article 1er : - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY.

Article 2 : - Prescriptions

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : - Aménagements relatifs à l'eau

Les travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau et zones humides du périmètre d'aménagement foncier sont :

- les ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- les réfections ou création des berges, l'assèchement des zones humides et remblais
- la mise en place de points d'abreuvement du bétail,

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, notamment celles présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents et de l'écoulement naturel des eaux susceptibles d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages assurent autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrique de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages implantés dans le lit mineur du cours d'eau doivent assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée : elle doit permettre la circulation piscicole.

Les réfections ou création des berges, l'assèchement des zones humides et les remblais

L'implantation de l'installation, des ouvrages ou des remblais doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les protections de berges ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à

contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, il faut limiter l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permettrait d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps ou la protection des biens et des personnes. Les techniques végétales vivantes sont privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

3.3 Aménagements des points d'abreuvement pour le bétail

Les points d'abreuvement pour le bétail sont aménagés de façon à ce que le bétail ne piétine pas dans le cours d'eau.

3.4 Période de travaux

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces.

Pour les travaux situés sur les bassins versants des cours d'eau, ils sont autorisés toute l'année : une vigilance accrue est demandée sur l'entretien des dispositifs de traitement de rejet pendant les périodes de reproduction des espèces qui sont :

- pour les espèces de 1^{ère} catégorie (truite,...) du 30 octobre au 15 mai,
- pour les écrevisses du 30 octobre au 15 juin.

3.5 Accident ou incident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 4 : - Espèces invasives

Renouée du Japon

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon, espèce invasive présente sur l'aval du bassin versant mais absente sur les secteurs amont : aucun mélange de terres et transfert d'engins sans nettoyage ne seront autorisés entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'éradication des plants de Renouée du Japon.

Il en sera de même pour l'Ambroisie.

Article 5 : - Aménagements relatifs à la forêt

5.1 Haies, boisements linéaires et arbres isolés

Les haies, boisements linéaires et arbres isolés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, doivent impérativement être maintenus et le découpage parcellaire, de taille raisonnable, sera nécessairement calé sur ce réseau de haies.

Les haies et boisements linéaires répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme ne présentant pas un intérêt majeur et détruits lors des opérations d'aménagement après avis favorable de la CIAF, sont compensés par la création d'éléments similaires d'un linéaire au moins équivalent.

Les haies et boisements linéaires créés dans ce cadre doivent être implantés préférentiellement, d'une part dans des secteurs où le maillage est devenu soit plus lâche soit composé uniquement de haies basses et, d'autre part, en secteur de ripisylve, de zone sensible à l'érosion ou sur les voies de passage constatées ou supposées de la faune sauvage.

Leur largeur d'emprise doit être de 5 mètres minimum pour les haies arbustives et de 10 mètres pour les haies et boisements linéaires comportant des essences de haute tige.

5.2 - Terrains boisés

Les terrains boisés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, doivent impérativement être maintenus et le découpage parcellaire, de taille raisonnable, est nécessairement calé sur ces zones boisées.

Les terrains boisés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme ne présentant pas un intérêt majeur et détruits lors des opérations d'aménagement après avis favorable de la CIAF, doivent être compensés par la création de boisements feuillus d'une surface au moins équivalente.

Celle-ci pourra être constituée de boisements en plein, de haies et de plantations d'alignement implantés préférentiellement, d'une part, dans les secteurs les moins boisés du périmètre d'aménagement et, d'autre part, en secteur de ripisylve, de zone sensible à l'érosion ou sur les voies de passage constatées ou supposées de la faune sauvage.

Dans le cas où la compensation s'effectue sous forme de haies et plantations d'alignement, la largeur de ces dernières sera forfaitairement comptée pour 5 mètres pour les haies arbustives et pour 10 mètres pour les haies et boisement linéaires comportant des essences de haute tige.

L'accès aux terrains boisés maintenus ou créés à l'intérieur du périmètre d'aménagement, tout comme celui des boisements situés en limite immédiate de ce périmètre, sera maintenu ou recréé s'il est détruit lors des opérations d'aménagement.

En cas de création, le gabarit de la nouvelle voie doit être adapté aux engins d'exploitation et le raccordement à la voirie interne du massif forestier devra être reconstitué.

Article 6 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 7 – Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique; De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Article 8 – Monument historique et son périmètre de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier englobe le château d'Avauges à SAINT ROMAIN DE POPEY, classé au titre de la législation sur les monuments historiques. Dans le périmètre de protection de 500 mètres, le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Article 9 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier ainsi qu'au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Rhône.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de LES OLMES, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX et SAINT ROMAIN DE POPEY ainsi que le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 AVRIL 2011

Le préfet

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ DEFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE BULLY, CHATILLON d'AZERGUES, NUELLES, SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE et SARCEY

Article 1er : - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de BULLY, CHATILLON d'AZERGUES, NUELLES, SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE et SARCEY.

Article 2 : - Prescriptions

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : - Aménagements relatifs à l'eau

Les travaux susceptibles d'impacter les cours d'eau et zones humides du périmètre d'aménagement foncier sont :

- les ouvrages de franchissement de cours d'eau,
- les réfections ou création des berges, l'assèchement des zones humides et remblais
- la mise en place de points d'abreuvement du bétail,

Les ouvrages de franchissement de cours d'eau

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, notamment celles présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents et de l'écoulement naturel des eaux susceptibles d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages assurent autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrique de façon significative. Les modifications de berges seront strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Les ouvrages implantés dans le lit mineur du cours d'eau doivent assurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée : elle doit permettre la circulation piscicole.

Les réfections ou création des berges, l'assèchement des zones humides et les remblais

L'implantation de l'installation, des ouvrages ou des remblais doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les protections de berges ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent

limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, il faut limiter l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permettrait d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps ou la protection des biens et des personnes. Les techniques végétales vivantes sont privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

3.3 Aménagements des points d'abreuvement pour le bétail

Les points d'abreuvement pour le bétail sont aménagés de façon à ce que le bétail ne piétine pas dans le cours d'eau.

3.4 Période de travaux

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces.

Pour les travaux situés sur les bassins versants des cours d'eau, ils sont autorisés toute l'année : une vigilance accrue est demandée sur l'entretien des dispositifs de traitement de rejet pendant les périodes de reproduction des espèces qui sont :

-pour les espèces de 1^{ère} catégorie (truite,...) du 30 octobre au 15 mai,

-pour les écrevisses du 30 octobre au 15 juin.

3.5 Accident ou incident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 4 : - Espèces invasives

Renouée du Japon

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon, espèce invasive présente sur l'aval du bassin versant mais absente sur les secteurs amont : aucun mélange de terres et transfert d'engins sans nettoyage ne seront autorisés entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'éradication des plants de Renouée du Japon.

Il en sera de même pour l'Ambroisie.

Article 5 : - Aménagements relatifs à la forêt

5.1 Haies, boiselements linéaires et arbres isolés

Les haies, boiselements linéaires et arbres isolés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, doivent impérativement être maintenus et le découpage parcellaire, de taille raisonnable, sera nécessairement calé sur ce réseau de haies.

Les haies et boiselements linéaires répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme ne présentant pas un intérêt majeur et détruits lors des opérations d'aménagement après avis favorable de la CIAF, sont compensés par la création d'éléments similaires d'un linéaire au moins équivalente.

Les haies et boiselements linéaires créés dans ce cadre doivent être implantés préférentiellement, d'une part dans des secteurs où le maillage est devenu soit plus lâche soit composé uniquement de haies basses et, d'autre part, en secteur de ripisylve, de zone sensible à l'érosion ou sur les voies de passage constatées ou supposées de la faune sauvage.

Leur largeur d'emprise doit être de 5 mètres minimum pour les haies arbustives et de 10 mètres pour les haies et boiselements linéaires comportant des essences de haute tige.

5.2 - Terrains boisés

Les terrains boisés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme présentant un intérêt majeur d'un point de vue hydraulique, floristique, faunistique ou paysager, doivent impérativement être maintenus et le découpage parcellaire, de taille raisonnable, est nécessairement calé sur ces zones boisées.

Les terrains boisés répertoriés par l'étude d'aménagement foncier comme ne présentant pas un intérêt majeur et détruits lors des opérations d'aménagement après avis favorable de la CIAF, doivent être compensés par la création de boiselements feuillus d'une surface au moins équivalente.

Celle-ci pourra être constituée de boiselements en plein, de haies et de plantations d'alignement implantés préférentiellement, d'une part, dans les secteurs les moins boisés du périmètre d'aménagement et, d'autre part, en secteur de ripisylve, de zone sensible à l'érosion ou sur les voies de passage constatées ou supposées de la faune sauvage.

Dans le cas où la compensation s'effectue sous forme de haies et plantations d'alignement, la largeur de ces dernières sera forfaitairement comptée pour 5 mètres pour les haies arbustives et pour 10 mètres pour les haies et boiselement linéaires comportant des essences de haute tige.

L'accès aux terrains boisés maintenus ou créés à l'intérieur du périmètre d'aménagement, tout comme celui des boiselements situés en limite immédiate de ce périmètre, sera maintenu ou recréé s'il est détruit lors des opérations d'aménagement.

En cas de création, le gabarit de la nouvelle voie doit être adapté aux engins d'exploitation et le raccordement à la voirie interne du massif forestier devra être reconstitué.

Article 6 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 7 – Randonnée

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique; De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées.

Article 8 – Monuments historiques et leur périmètre de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier englobe la Croix du chemin de Mont, au hameau de «La Charrière» sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE, classée au titre de la législation sur les monuments historiques; il est également concerné par les périmètres de protection de la Chapelle et du Château de CHATILLON d'AZERGUES, monuments historiques qui se situent en dehors du périmètre d'aménagement foncier. Dans le périmètre de protection de 500 mètres, le programme des travaux connexes devra être soumis à l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Article 9 - Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 10 - Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier ainsi qu'au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de BULLY, CHATILLON d'AZERGUES, NUELLES, SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE et SARCEY.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Rhône.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de BULLY, CHATILLON d'AZERGUES, NUELLES, SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE et SARCEY ainsi que le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 AVRIL 2011
Le préfet
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2430 DU 7 AVRIL 2011

Objet : destruction d'un lot de lingettes nettoyantes "FIRSTAR WEP WIPE et désinfectantes FIRSTAR ANTISEPTIC WIPE COMMERCIALISEES PAR LA SOCIETE PRORISK 11 C rue des Aulnes69 542 Champagne au Mont D'Or Cedex

Article 1 : La société Prorisk procédera dès réception de cet arrêté à l'arrêt de la commercialisation des lingettes NJS206 pack n°4 217 pièces et NJS204 pack consommables (1510 unités en sa possession).

Article 2 : La société Prorisk procédera dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, à la destruction des lingettes NJS206 pack n°4 217 pièces et NJS204 pack consommables (1510 unités en sa possession).
Les frais afférents à la destruction sont à la charge de la société Prorisk

Article 3 : A cette fin, elle informera préalablement, au moins 5 jours avant la date prévue pour la destruction, la direction départementale de protection des populations du Rhône, immeuble Auréalys, 192 Avenue Thiers, 69457 Lyon cedex, de la date, du lieu et des méthodes de destruction envisagées, afin qu'un agent puisse assister aux opérations et constater l'effectivité de la destruction des lingettes NJS206 pack n°4 217 pièces et NJS204 pack consommables (1510 unités) détenues par la société Prorisk

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la direction départementale de la protection des populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Par délégation, le directeur départemental de la protection des populations,
Par délégation,
Le chef de service
Pierre MOUGEOT

Arrêté d'enregistrement n°2011-3129 du 22 avril 2011

Objet : arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la société GAZELEY LOGISTICS SAS (plate-forme logistique) sises à JONAGE – ZAC des Gaulnes

Article 1^{er} : Portée – conditions générales

Bénéficiaire et portée

1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société GAZELEY LOGISTICS SAS dont le siège social est situé 125, avenue des Champs Élysées 75 008 PARIS, et faisant l'objet de la demande du 23 décembre 2010, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JONAGE, au sein de la ZAC des Gaulnes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

1.2 Nature et localisation des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°rubrique	Régime ⁽¹⁾	Désignation des activités	Capacité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Volume de 100 040 m ³ Quantité stockée : 10 780 tonnes
1530-2	E	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké : 21 560 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs)	Volume susceptible d'être stocké : 21 560 m ³
2663-1b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé	Volume susceptible d'être stocké : 21 560 m ³
2663-2b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères	Volume susceptible d'être stocké : 21 560 m ³
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de 71 kW
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 0,4 m ³
1511	NC	Entrepôts frigorifiques	Volume de l'entrepôt : 3 240 m ³
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes vides : 900 m ³
2910	NC	Installations de combustion	Puissance thermique maximale : 0,53 MW

(1) : D = Déclaration ; E = Enregistrement ; NC = Non Classée

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
JONAGE	AZ61, 68p, 73, 51p / ZD 202p, 218p, 2p, 217p / ZL 2p, 185p

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 Conformité du dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 décembre 2010.

Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel ou commercial.

1.5 Prescriptions techniques applicables

1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- . arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- . arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- . arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- . arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.5.2

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

2.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, une nouvelle demande d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.

2.3 Mesures de publicité

. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JONAGE et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement – préfecture du Rhône) et pourra y être consultée ; une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

. Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique ;

. le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;

. un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

2.4 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

2.5 Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.6 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

. au maire de JONAGE, chargé de l'affichage prescrit au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent arrêté,

. aux conseils municipaux de JONAGE et MEYZIEU,

. au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

. au directeur départemental des territoires,

. au délégué départemental de l'agence régionale de santé,

. à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté Préfectoral 2011- 3179 du 2 mai 2011

Objet : Destruction d'un lot de "4 moules à muffins en silicone" non conforme importés sur le territoire français et commercialisés par la SAS SEFAMA INTERNATIONAL, 246 chemin des Pommières 69400 VILLEFRANCHE

Article 1^{er} : Dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, la société SEFAMA INTERNATIONAL, 246 chemin des Pommières, 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE procèdera à la destruction du lot de 583 unités de 4 moules à muffins, détenu dans ses stocks, achetés auprès du fournisseur asiatique .

Article 2 : La Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône sera tenue informée de la destruction.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} sont à la charge de la société SEFAMA INTERNATIONAL,

Article 4 : Monsieur Lionel DEROUVROY est informé qu'il dispose d'un délai de recours de 2 mois devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification du présent arrêté,

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations et publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental de la Protection des Populations du Rhône,
Vincent Marseille

Arrêté n°2011 – 2610 en date de 19 avril 2011

Objet : modification de l'habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social dénommée « Saint Vincent » implanté 34 rue Francisque Jomard 69600 Oullins

Article 1^{er} : La « maison d'enfants à caractère social Saint Vincent » implantée 34 rue Francisque Jomard 69600 Oullins et gérée par l'association « ORSAC », organisme gestionnaire dont le siège est situé 51 rue de la Bourse 69002 Lyon, est habilitée à recevoir des mineur(e)s âgé(e)s de 3 ans à 18 ans confiées par l'autorité judiciaire, au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à :

- 79 places en foyer, réparties comme suit :

Groupe Ecureuils :	10 enfants de 3 à 6 ans,
Groupe Neptune :	12 enfants de 7 à 13 ans,
Groupe Bayard :	12 enfants de 7 à 13 ans,
Groupe Europe :	12 enfants de 7 à 13 ans,
Groupe G7 :	12 enfants de 7 à 13 ans,
Groupe Oasis :	7 jeunes de 14 à 16 ans,

Groupe de la Villa : 14 jeunes de 16 à 18 ans.
- 6 places en accueil externalisé de jeunes âgé(e)s de 4 à 18 ans et dont le suivi est assuré par le service d'accompagnement de fin de placement pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.
L'établissement est ouvert 365 jours par an.

Article 3 : Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 7 décembre 2010 prend effet à compter de sa notification.
La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2348 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social «Foyer ANEF», sis 85 rue Louis Blanc - 69006 LYON.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social «Foyer ANEF» sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 799,75 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	710 933,79 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 658,19 €
Total dépenses :	1 017 391,73 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	54 276,17 €
Total produits :	54 276,17 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social «Foyer ANEF», sis 85 rue Louis Blanc 69006 Lyon, est fixé à 141,67 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2349 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social «Les Chalets» sis 3 bis montée du Petit Versailles 69300 CALUIRE.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social «Les Chalets» sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 978,19 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	471 633,98 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 102,69 €
Total dépenses :	696 714,86 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	69 861,43 €
Total produits :	69 861,43 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social «Les Chalets», sis 3 bis montée du Petit Versailles 69300 Caluire, est fixé à 154,32 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2350 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social «Les Trois Planches», sis Saint Jean la Bussière (69550).

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social «Les Trois Planches» sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 816,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	410 083,16 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	128 615,91 €
Total dépenses :	650 515,07 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 134,20 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	61 611,87 €
Total produits :	68 746,07 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social «Les Trois Planches» sis, 69550 Saint Jean la Bussière, est fixé à 192,85 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation du prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2351 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social «Le Moulin du Roure», sis 63660 Saint Clément de Valorgue.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social «Le Moulin du Roure» sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 451,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 532,08 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 327,06 €
Total dépenses :	559 310,14 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 971,78 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 022,52 €
Total produits :	54 994,30 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social «Le Moulin du Roure» sis, 63660 Saint Clément de Valorgue, est fixé à 182,35 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation du prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2352 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social «Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel» (SAPMN), sis 6 montée du Petit Versailles 69300 CALUIRE.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels du service social «Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel» (SAPMN) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 790,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	183 710,30 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 203,56 €
Total dépenses :	313 703,86 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 264,50 €
Total produits :	18 264,50 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 au service social «Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel» SAPMN, sis 6 montée du Petit Versailles 69300 Caluire, est fixé à 151,83 €.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2353 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social «Cèdres Bleus SAMVA», sis 166 rue Commandant Charcot 69005 Lyon.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Cèdres Bleus SAMVA » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 800,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	370 379,05 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 590,19 €
Total dépenses :	518 769,24 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total produits :	0 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social «Cèdres Bleus SAMVA», sis 166 rue Commandant Charcot 69005 Lyon, est fixé à 163,57 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2354 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2010, pour le service social "Le Port placement familial SAI", sis 3 rue des Mariniers BP 16 - 69420 Condrieu.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels du service social "Le Port placement familial SAI" sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 437,08 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	536 930,02 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 308,81 €
Total dépenses :	704 675,91 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total produits :	0 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 au service social "Le Port placement familial SAI", sis 3 rue des Mariniers 69420 Condrieu est fixé à 175,29 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2355 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social " Le Port foyer la Passerelle", sis 3 rue des Mariniers BP 16 - 69420 Condrieu.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social "Le Port foyer la Passerelle" sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 463,33 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453 264,91 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 536,21 €
Total dépenses :	580 264,45 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total produits :	0 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social "Le Port foyer la Passerelle", sis 3 rue des Mariniers 69420 Condrieu est fixé à 202,22 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2356 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour le service social " Le Port placement familial SPI", sis 3 rue des Mariniers BP 16 - 69420 Condrieu.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels du service social "Le Port placement familial SPI" sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 825,17 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	504 558,64 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 727,35 €
Total dépenses :	680 111,16 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 251,29 €
Total produits :	7 251,29 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 au service social "Le Port placement familial SPI", sis 3 rue des Mariniers 69420 Condrieu est fixé à 175,73 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-2357 en date du 29 mars 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social " Le Port Foyer Cymos et son annexe Clair matin", sis 3 rue des Mariniers BP 16 - 69420 Condrieu.

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social "Le Port Foyer Cymos et son annexe Clair matin" sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 509,15 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	853 540,23 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	175 434,65 €
Total dépenses :	1 157 484,03 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total produits :	0 €

Article II : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} mars 2011 à l'établissement social " Foyer Cymos et son annexe Clair Matin", sis 3 rue des Mariniers 69420 Condrieu est fixé à 217,88 euros.

Article III : Du 1^{er} janvier 2011 au 28 février 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article IV : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article V : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article VI : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Pour le Président et par délégation,
Dominique NACHURY
Vice-Présidente

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté conjoint n°2011-3161 en date du 30 avril 2011

Objet : Fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2011, pour l'établissement social « Les deux Rivières » sis La Gare 69870 St Nizier d'Azergues, annexe du « foyer du Cantin » sis 185, rue Charles Laroche 69270 Fontaines Saint Martin

Article I : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2011, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement social « Les deux Rivières » sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	
Charges	
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 000 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	485 695 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 689 €
Total dépenses :	679 384 €
Produits	
Groupe I : Produits de la tarification	677 884 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Total produits :	679 384 €

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2011 à l'établissement social « Les deux Rivières » sis La Gare 69870 St Nizier d'Azergues, annexe du « foyer du Cantin », est fixé à 156,57 euros.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2011, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2010.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Directeur général des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et la Directrice générale adjointe chargée du pôle enfance, famille et PMI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Le Président,
Michel MERCIER

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Josiane CHEVALIER

Arrêté préfectoral n°2011 – 1411 du 14 Février 2011

Objet : Retrait de l'agrément de l'Etat au titre des services à la personne

Article 1er : le présent arrêté a pour objet de retirer l'agrément n°2006 – 1.69.0071, délivré par arrêté préfectoral n°2006 – 5437 en date du 5 Octobre 2006 à l'association ALLO NOUNOUS, domiciliée 13 Cours Vitton 69003 Lyon, au motif du non respect de la réglementation régissant les services à la personne et plus précisément les dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article

R. 7232 – 13 du Code du travail, au motif que l'association cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232 – 4 à R. 7232-10 du Code du travail, ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail, exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément.

Article 2 : Le présent retrait d'agrément prend effet au 14 Février 2011.

Article 3 : l'association ALLO NOUNOUS ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants en tant que prestataire ou mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (4) ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;

Article 4 : L'association ALLO NOUNOUS a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle de la décision de l'Administration concernant le retrait d'agrément. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'association, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 1412 du 18 Février 2011

Objet : agrément des structures de services à la personne

Article 1er : l'association CARE ALZHEIMER 47 rue de la République 69430 Beaujeu, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° N/220111/A/069/S/027, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 22 janvier 2011 et est valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'association CARE ALZHEIMER est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 selon le mode d'intervention :

- prestataire

Article 4 : l'association CARE ALZHEIMER est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
- Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 1549 du 24 février 2011

Objet : agrément des organismes de services à la personne

Article 1er : l'EURL AADSP 69, 37 rue des Martyrs de la Résistance 69200 Vénissieux, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/140211/F/069/Q/030, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 2 : Le présent agrément a pris effet au 14 Février 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'EURL AADSP 69 est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 selon le mode d'intervention :
- prestataire

Article 4 : l'EURL AADSP 69 est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2439 du 18 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er}: L'association A VIE SAINTE, sise 26 Bd des Etats-Unis 69008 LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 18/04/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association A VIE SAINTE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'association A VIE SAINTE, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Soutien scolaire à domicile (5) ;
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/180411/A/069/S/060.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011 – 1548 du 22 février 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er}: Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2007 – 2555 établi précédemment en date 16 avril 2007.

Article 2 : l'association ACTION SOCIALE MULATINE domiciliée Les Acacias 8 rue de Verdun 69350 La Mulatière, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n°2007 – 2.69.0010, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 1^{er} janvier 2007 et reste valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La modification des activités de services à la personne couvertes par l'agrément « simple et qualité » est effective à compter du 22 Février 2011.

Article 4 : l'association ACTION SOCIALE MULATINE est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci – dessous entant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;

Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;

- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);

Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011 – 2377 du 14 Avril 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 – 5614 pris en date du 26 Octobre 2006.

Article 2 : l'association RHONE ALOIS, domiciliée 107 avenue Alexandre Fleming 69300 Caluire, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/271011/A/069/Q/058, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 27 Octobre 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : l'association RHONE ALOIS est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;

Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;

- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);

- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2605 du 19 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-1964 du 18/03/2008 .

Article 2 : La SARL ACTISUD SERVICES, sise Route de Lyon Parc d'Activité Brignais 2000 69530 BRIGNAIS à compter du 01/01/2011, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3: les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2008-1964 du 18/03/2008 restent inchangés.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/180308/F/069/S/024.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2604 du 19 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-1963 du 18/03/2008 .

Article 2 : La SARL ACTIVE BEAUJOLAIS SERVICES, sise 86 rue Chantiers du Beaujolais 69400 LIMAS à compter du 01/01/2011, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3: les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2008-1963 du 18/03/2008 restent inchangés.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/180308/F/069/S/023.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011 – 1309 du 7 Février 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n °2010 – 3829 établi précédemment en date du 20 Mai 2010.

Article 2 : la SAS CASABUL domiciliée 5 rue des frères Goncourt 69330 Meyzieu, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/260111/F/069/Q/024, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 3 : Le présent agrément a pris effet au 26 janvier 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 4 : la SAS CASABUL est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci – après en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
- Garde d'enfants à domicile de plus ou moins de 3 ans (4) ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
- Accompagnement dans leurs déplacements, des enfants de moins ou plus de trois ans des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
- Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011 – 1550 du 24 février 2011

Objet : agrément des organismes de services à la personne

Article 1er : la SAS A DOMICILE FAIRE ET BIEN 40 rue du Dauphiné 69003 Lyon, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° N/110311/F/069/Q/031, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11 Mars 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : la SAS A DOMICILE FAIRE ET BIEN est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 selon le mode d'intervention :

- prestataire

Article 4 : la SAS A DOMICILE FAIRE ET BIEN est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains "(3) ;
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette prestation est incluse dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (12);
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacance, pour les démarches administratives, comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (13);
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011 – 1551 du 24 Février 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1er : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 - 1654 pris précédemment en date du 15 Février 2006.

Article 2 : la SARL AGIRDOM, domiciliée 19 rue Professeur Patel 69009 Lyon, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/150211/F/069/Q/032, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes et des enfants âgés de moins de 3 ans.

Article 3 : Le présent agrément est renouvelé à compter du 15 Février 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : la SARL AGIRDOM est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – après en tant que prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (4) ;
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (5) ;
Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
Assistance aux personnes handicapées (y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété) (10) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15);
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
pour le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
la Directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n° 2011 – 2376 du 12 Avril 2011

Objet : Agrément des organismes de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006 - 4211 pris précédemment en date du 12 Juillet 2006.

Article 2 : L'EURL BIEN VIVRE ADOM – ADHAP SERVICES, 2 bis cours de la république 69100 Villeurbanne, bénéficiaire de l'agrément « simple et qualité » sous le n° R/130711/F/069/Q/056, est autorisée, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment le département du Rhône, et des activités relevant de l'agrément « qualité » exclusivement sur le département du Rhône, notamment au bénéfice des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées ou dépendantes.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 13 Juillet 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : L'EURL BIEN VIVRE ADOM – ADHAP SERVICES est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités listées ci – dessous en tant que prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (1);
- Garde à domicile d'enfants âgés de plus de 3 ans (4) ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (9) ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins (11) ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14);

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2364 du 4 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Madame MECHAIN Corinne créée sous l'enseigne COCOFEDULOGIS et sous le régime de l'auto entrepreneur, sise 10 rue de la Serpette 69220 Belleville sur Saône, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 4 avril 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Madame MECHAIN Corinne créée sous l'enseigne COCOFEDULOGIS et sous le régime auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Madame MECHAIN Corinne créée sous l'enseigne COCOFEDULOGIS, est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien et travaux ménagers (1) ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :N/040411/F/069/S/048.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2368 du 06 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL HILIPC, sise 4 rue Nungesser et Coli 69500 BRON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements de la région Rhône-Alpes.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 06/04/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL HILIPC, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'EURL HILIPC, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/060411/F/069/S/052.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2367 du 5 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés préfectoraux n °2006-2495 du 17 mai 20 06 et n°2010-3828 du 18 mai 2010.

Article 2 : L'entreprise individuelle de Monsieur ABDILLA Ludovic créée sous l'enseigne Ludo Domicile Services (L.D.S), sise, 131 route de Rive de Giers 69700 Givors, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/020511/F/069/S/051, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 2 mai 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : L'entreprise de Monsieur ABDILLA Ludovic créée sous l'enseigne Ludo Domicile Services (L.D.S), est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2606 du 20 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL NENOLIS, sise 1 chemin Le Corbusier 69120 VAULX EN VELIN, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône et de l'Isère.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 20/04/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL NENOLIS, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'EURL NENOLIS, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/200411/F/069/S/061

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2365 du 5 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : La SARL CLIC DEPANNAGE, sise, 745 route de Lyon 69480 Anse, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône et de l'Ain.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 5 avril 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL CLIC DEPANNAGE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : La SARL CLIC DEPANNAGE, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique et Internet à domicile (16).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/050411/F/069/S/049.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2324 du 30 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M POLSINELLI Olivier, sise 57 avenue du 8 mai 1945 69500 BRON , est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 30/03/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M POLSINELLI Olivier, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M POLSINELLI Olivier, est agréée pour la fourniture des services suivants :
cours à domicile (5) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/300311/F/069/S/045

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2325 du 31 mars 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-5229 du 19/09/2006.

Article 2 : La SARL ORDIZEN, sise 2507 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX LA PAPE à compter du 14/05/2009, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2006-5229 du 19/09/2006 restent inchangés.

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple :2006-1.69.0067

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2327 du 01 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n °2006-3923 pris précédemment en date du 16/06/2006.

Article 2 : La SARL A2MICILE LYON 2, sise 7 Bd Honoré de Balzac 69100 VILLEURBANNE, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/170611/F/069/S/047, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 17/06/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : La SARL A2MICILE LYON 2, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Préparation des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (6) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2438 du 13 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n °2006-3917 pris précédemment en date du 16/06/2006.

Article 2 : L'EUURL LE FER PLAY, sise 89 rue de l'Ecossais 69400 LIMAS, bénéficiaire de l'agrément « simple » sous le n° R/160511/F/069/S/059, est autorisée conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, à assurer des activités de services à la personne relevant de l'agrément « simple » sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent agrément prendra effet au 16/05/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément selon les dispositions légales et réglementaires fixées par décrets à paraître.

Article 4 : L'EUURL LE FER PLAY est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire ::
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011-2328 du 04 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : le présent arrêté préfectoral a pour objet la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-3969 du 03/06/2010.

Article 2 : L'auto-entreprise GLADMERY SERVICES – YVETA FORCHI de Mme Yvette FORCHI, sise 332 rue Lamartine 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE à compter du 02/07/2010, reste bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2010-3969 du 03/06/2010 restent inchangés

Article 4 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/030610/F/069/S/121

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2366 du 05 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL TOUKOUL SERVICES, sise Le Girerd 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 05/04/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL TOUKOUL SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'EURL TOUKOUL SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/050411/F/069/S/050.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2326 du 01 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'auto-entreprise de M ZIMMERMANN Yannick, sise 19 rue G Clemenceau 69110 SAINTE FOY LES LYON, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 01/04/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'auto-entreprise de M ZIMMERMANN Yannick, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'auto-entreprise de M ZIMMERMANN Yannick, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Numéro de l'agrément simple : N/010411/F/069/S/046.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
la directrice adjointe du travail
Sylvie BUISAN

Arrêté préfectoral n°2011- 2435 du 11 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'association ARESAP, sise 2 allée Gérard de Nerval 69530 BRIGNAIS, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11/04/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'association ARESAP, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'association ARESAP, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Assistance administrative à domicile (20) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/110411/A/069/S/053.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n° 2011- 2436 du 11 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise de Monsieur COTTART Julien créée sous l'enseigne LYON ELITE COACHING et en auto entrepreneur, sise, 21 b allée de la Fournelière 69510 Messimy, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11 avril 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise de Monsieur COTTART Julien créée sous l'enseigne LYON ELITE COACHING et en auto entrepreneur, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire.

Article 4 : L'entreprise de Monsieur COTTART Julien créée sous l'enseigne LYON ELITE COACHING et en auto entrepreneur, est agréée pour la fourniture des services suivants :
- cours à domicile (5).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/110411/F/069/S/054.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n° 2011- 2607 du 20 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'EURL BCL DI BOVILE (Centre Services Val de Saône Beaujolais), sise 82 rue Henri Depagneux 69400 LIMAS, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans les départements du Rhône, de la Saône et Loire et de l'Ain.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 20/04/2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL BCL DI BOVILE, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :
Prestataire,

Article 4 : L'EURL BCL DI BOVILE, est agréée pour la fourniture des services suivants :
Entretien et travaux ménagers (1) ;
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3) ;
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile (4) ;
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (6) ;
Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (7) ;
Collecte et livraison de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (8) ;

Accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (14) ;
Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (15) ;
Assistance informatique et Internet à domicile (16) ;
Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes (17) ;
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire (19) ;

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/200411/F/069/S/062

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011- 2437 du 11 avril 2011

Objet : Agrément des structures de services à la personne

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle de Monsieur GIBOT Yoan créée sous l'enseigne PAYSAGE BRICO SERVICES, sise, 92 avenue Pasteur 69370 Saint Didier au Mont d'or, est bénéficiaire de l'agrément simple, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à R.7232-17 du code du travail, pour la fourniture de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent agrément prendra effet au 11 avril 2011 et sera valable pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle de Monsieur GIBOT Yoan créée sous l'enseigne PAYSAGE BRICO SERVICES, est agréée pour effectuer au domicile des particuliers les activités visées à l'article 4 du présent arrêté selon le mode d'intervention :

Prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle de Monsieur GIBOT Yoan créée sous l'enseigne PAYSAGE BRICO SERVICES, est agréée pour la fourniture des services suivants :

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage (2) ;
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » (3).

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Numéro de l'agrément simple : N/110411/F/069/S/055.

Pour le préfet et par délégation du DIRECCTE
Le directeur de l'unité territoriale du Rhône
Bernard CHOLVY

Arrêté préfectoral n°2011-2563 du 15 avril 2011

Objet : régime d'ouverture au public des services de la DRFIP de Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 1^{er} – Les services de la DRFIP de Rhône-Alpes et du département du Rhône seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 3 juin 2011 et le lundi 31 octobre 2011.

Article 2 – Les postes comptables relevant de la DRFIP seront également fermés.

Article 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
Jean-François CARENCO

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale du 3 mai 2011

ARTICLE 1^{er} : subdélégation permanente de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-6446 du 1^{er} décembre 2010 susvisé portant délégation de signature à M. Denis HIRSCH en matière de compétence générale.

ARTICLE 2 : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

Les circulaires aux maires ;

Toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;

Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

ARTICLE 3 : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

Direction DIR CE

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

Secrétariat général

M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef du pôle gestion et management et pôle ressources matérielles

Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines

M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication

Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information

M. Gérard BIRON, TSP, chef de la cellule ouvrage d'art

Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité

M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité

M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation

M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière

M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projets

SREX de Lyon

M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon

M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas

M. Dominique ROZIER, TSP, chef du PC Hyrondelle (42)

M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne

M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St Étienne

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence

M. Franck THOLLET, TSE, chef de la cellule gestion de la route par intérim

SREX de Moulins

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins

M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins et responsable de veille qualifiée

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire

M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef du district de Moulins par intérim à c/ du 26/04/2011

M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

Mme Liliane BAY, TSC, chef de la cellule gestion de la route

SIR de Moulins

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef de Pôle administratif et de gestion

M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets site

M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets

M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon

M. Grégoire de SAINT-ROMAIN, ITPE, chef de projets antenne de Mâcon

M. Christian ZUCCALLI, TSC, chef du pôle études

M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projets

M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

M. Pascal DESMAISONS, TSC, chef de la cellule assainissement

SIR de Lyon

M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon

Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets

M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études

M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets

M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets

M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art

M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC (chef de subdivision), chef de projets

M. Julien CABUT, ITPE, chef de projets

M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit

SREI de Chambéry

M. Christian GAIOTTINO , IDTPE, chef du SREI de Chambéry
M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry
Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe pour le domaine des tunnels
M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
Mme Marie-Ange MARTOIA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble Mission Gentiane
M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC Osiris

Service support mutualisé

Se reporter à la convention de mutualisation.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,
Denis HIRSCH

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur du 3 mai 2011

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l' exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 \ HT pour les commandes passées sur un marché à bons de commande en l'absence de visa préalable.

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :

Secrétariat Général :

- M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSC, chef de la cellule ouvrages d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

Service exploitation et sécurité :

- M. Cédric CHATENAUD, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projets
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projets
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière

SREX de Lyon :

- M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas

- M. Olivier SENE, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, contrôleur divisionnaire, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- M. Franck THOLLET, TSE, chef de cellule gestion de la route par intérim

SREX de Moulins :

- Mme Liliane BAY, TSC, chef de la cellule gestion de la route
- M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef du district de Moulins par intérim à compter du 26/04/2011
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SREI de Chambéry :

- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry et chef du district de Chambéry par intérim à compter du 01/05/2011
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Marie-Ange MARTOIA, TSC, chargée de patrimoine et responsable du bureau administratif au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projets
- M. David FAVRE, ITPE, chef de projets
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projets
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projets
- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef de projets
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projets
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projets
- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projets

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Pascal DESMAISONS TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projets
- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projets
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projets
- M. Grégoire DE SAINT ROMAIN, ITPE, chef de projets
- Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projets

Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :

- M. Pascal BARRIER, contrôleur, chef du CEI de Dardilly à c/ du 01/05/2011
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Kamel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Georges MAILFERT, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle jusqu'au 30/04/2011
- M. Franck LATOUR, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle à c/ du 01/05/2011
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur principal, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- Mme Myriam JUAN, SA, adjointe administrative du chef de district
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur principal, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Roussillon
- M. Lionel SONJON, contrôleur principal, chef du CEI Valence à c/ du 01/05/2011
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Christophe FALISSARD, contrôleur, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI de Charnay-les-Mâcon jusqu'au 30/04/2011 et chef du CEI de Roanne à c/ du 01/05/2011
- M. Didier BONNEFOY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Christian MARTIN, contrôleur, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux (antenne de Mâcon)

- M. Joël BISCHOFF, contrôleur principal, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Bernard PERRIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Claude BONNEHORGNE, contrôleur divisionnaire, chef du CEI de Chambéry
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- Mme Sylvie HOVETTE, SA, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, coordonnatrice ASP

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué du 3 mai 2011

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie

M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation

Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable

M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien

M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier

M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité

M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes

M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du SREX de Lyon

M. Thierry MARQUET, IDTPE, chef du SREX de Moulins

M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon

M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du SIR de Moulins

M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art

M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du SREI de Chambéry

M. Roland DOLLET, IDTPE, adjoint au chef du SREI de Chambéry

Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du SREI pour le domaine des tunnels

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent.

les pièces de liquidation des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Secrétariat général :

M. Djilali MEKKAOU, APE, chef des pôles gestion/management et ressources matérielles

Service exploitation et sécurité / Pôle Équipements Systèmes :

M. Frank ROBERT, ITPE, chef de projets

M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projets

SREX de Lyon :

M. Renaud MOREL, ITPE, chef du district de Lyon

M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon

M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St-Étienne

M. Christian NOULLET, TSE, adjoint au chef du district de St-Étienne

M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef du district de Valence

M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de district de Valence

M. Franck THOLLET, TSE, chef de la cellule gestion de la route par intérim

SREX de Moulins :

Mme Liliane BAY, TSC (chef de subdivision), chef de la cellule gestion de la route

M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire

M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire

M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef du district de Moulins par intérim à c/ du 26/04/2011

M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins

M. Daniel VALLESI, TSC, chef du district de Mâcon

M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

SIR de Lyon :

M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projets

M. Julien CABUT, ITPE, chef de projets

SIR de Moulins :

M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études
M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion

SREI de Chambéry :

M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef de l'unité PC Grenoble mission Gentiane
M. Olivier VALOIS, TSP, adjoint au chef du district de Grenoble
à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

ARTICLE 5 : la présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est
Denis HIRSCH

AOC « BOURGOGNE » Avis de consultation publique

Lors de sa session du 13/04/2011, la Commission Permanente du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée « BOURGOGNE »

Cette aire géographique concerne : 41 communes pour les vins blancs, 25 communes pour les vins rouges, et 6 communes pour les vins rosés, réparties sur les départements du Rhône et de la Saône et Loire. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques » ; le dossier complet est consultable au site INAO, 70 rue des chantiers du Beaujolais, ZAC du Martelet, 69400 LIMAS.

La consultation se déroulera du 09/05/2011 au 10/07/2011.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
70, rue des chantiers du Beaujolais
ZAC du Martelet
69400 LIMAS

AOC « BOURGOGNE ALIGOTE » Avis de consultation publique

Lors de sa session du 13/04/2011, la Commission Permanente du Comité National des Appellations d'Origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Contrôlée « BOURGOGNE ALIGOTE »

Cette aire géographique concerne 6 communes réparties sur le département de la Saône et Loire. La liste des communes proposées est consultable sur www.inao.gouv.fr à la rubrique « consultations publiques » ; le dossier complet est consultable au site INAO, 70 rue des chantiers du Beaujolais, ZAC du Martelet, 69400 LIMAS.

La consultation se déroulera du 09/05/2011 au 10/07/2011.

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
70, rue des chantiers du Beaujolais
ZAC du Martelet
69400 LIMAS

DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR PRINCIPAL
ET POUR LES DEPLACEMENTS du 29 avril 2011

ARTICLE 1

Délégation est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à la compétence d'ordonnateur principal et de personne représentant le pouvoir adjudicateur, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, à :

M. Jean-Pierre RAJOT, directeur adjoint de l'ENTPE,
M. Gilles VICARIO, secrétaire général de l'ENTPE.

Est réservée à la signature exclusive du directeur, sauf cas d'empêchement, la signature des marchés à formalités préalables, des conventions, et décisions d'attribution de bourses ou de subventions.

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux 2 personnes ci-dessus à l'effet de signer :

les ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en France ou à l'étranger

les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules administratifs (sur propositions des services) et les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels.

ARTICLE 2

Délégation est donnée aux personnes suivantes, en tant que responsables d'unités comptables, à l'effet de signer, pour ce qui relève de leur unité comptable :

- les engagements juridiques : commandes matérialisées par des bons ou lettres de commande, par des contrats de maintenance, location ou autre, et ce dans la limite des enveloppes ou budgets alloués,
 - toutes les pièces relatives à la liquidation des dépenses quelle que soit leur nature,
- Mme Françoise DUPRAZ, responsable du service logistique,
M. Christian GARDET, responsable par intérim du service informatique,
M. Gilles VICARIO, secrétaire général de l'ENTPE,
Et en cas d'absence ou d'empêchement de Gilles VICARIO :
à Mme Catherine COURRIER-MOLITOR,
à M. Eric FAVIER

ARTICLE 3

Délégation est donnée à la responsable du service comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses : mandats, ordres de paiement, états de règlement des marchés,
- les certificats pour paiement relatifs au règlement des différentes bourses, subventions, rentes ... ayant fait l'objet d'une décision préalable du directeur,

Mme Nathalie LOPINTO, responsable du service comptabilité

Et en cas d'absence ou d'empêchement :

Mme Catherine COURRIER-MOLITOR,
M. Eric FAVIER.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en matière de déplacements hors métropole à l'effet de signer l'ensemble des ordres de mission concernant les personnels de l'ENTPE, les enseignants et les élèves ou stagiaires à :

M. Nicolas FARGES, directeur des relations extérieures et de l'international.

Cette délégation s'étend à la signature des autorisations de colloque se déroulant hors métropole avant transmission à l'agence comptable.

ARTICLE 5

Délégation est donnée à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

les engagements juridiques suivants : marchés à procédure adaptée matérialisés, inférieurs à 50 000 €HT, et ce dans la limite des enveloppes ou budgets qui leur sont alloués ;

la certification du service fait ;

le visa des factures, au vu du service fait, pour transmission au responsable d'unité comptable centrale, aux fins de liquidation ;

les ordres de mission sur le territoire métropolitain concernant les personnels placés sous leur autorité ;

les autorisations temporaires d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service concernant les personnels placés sous leur autorité.

aux directeurs des unités de gestion :

M. Luc DELATTRE, Directeur de la recherche

M. Nicolas FARGES, Directeur des relations extérieures et de l'international,

M. Marcel MIRAMOND, Directeur des Etudes,

M. François VICTOR, Directeur de la Formation Continue

aux responsables des unités opérationnelles et comptables :

M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;

M. Eric CHARMES, Directeur du Laboratoire de Recherche Interdisciplinaire Ville Espace Société ;

M. Nour-Eddin ELFAOUZI, Directeur par intérim du Laboratoire d'Ingénierie Circulation et Transports ;

M. Marc FONTOYNONT, Directeur du Laboratoire des Sciences de l'Habitat ;

Mme Martine HARO, médecin de prévention, Responsable du service médical ;

M. Claude-Henri LAMARQUE, Directeur du Laboratoire Géomatériaux ;

M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie civil et bâtiment ;

M. Jean Pierre NICOLAS, Directeur Adjoint du Laboratoire d'Economie des Transports et Responsable de l'antenne E.N.T.P.E. du LET ;

M. Yves PERRODIN, Directeur du Laboratoire des Sciences de l'Environnement ;

Mme Catherine PRUDHOMME DEBLANC, Chef du Département Transports ;

De plus, délégation en matière de déplacements est donnée aux personnes ci-dessous à l'effet de signer les ordres de mission et états de frais concernant les enseignants et les élèves ou stagiaires en déplacements en métropole :

M. Bernard CLEMENT, Chef du Département Ville Environnement ;

M. Nicolas FARGES, Directeur des Relations Extérieures et de l'International ;

M. Pierre MICHEL, Chef du Département Génie-cil et bâtiment ;

M. Marcel MIRAMOND, Directeur des Etudes ;

Mme Catherine PRUDHOMME DEBLANC, Chef du Département Transports ;

M. François VICTOR, Directeur de la Formation Continue.

ARTICLE 6 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nicolas FARGES et dans les limites de ses attributions, chacun en ce qui concerne les activités et les personnels relevant de son unité, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	Mme Julie FEDDAG Mme Marie-Christine RAMASSOT
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	Mme Marie-Claire HERVE TOUZE Mme Nadia JACQUOT M. Brendan KEENAN M. Marc LAURENT Mme Marie-Christine RAMASSOT
certifier le service fait	Mme Françoise FONTANEAU Mme Marie-Claire HERVE TOUZE

	Mme Nadia JACQUOT M. Brendan KEENAN M. Marc LAURENT Mme Marie-Christine RAMASSOT
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Marie-Claire HERVE TOUZE Mme Nadia JACQUOT M. Brendan KEENAN M. Marc LAURENT
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	Mme Marie-Claire HERVE TOUZE Mme Nadia JACQUOT M. Brendan KEENAN M. Marc LAURENT
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves	Mme Nadia JACQUOT

ARTICLE 7 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Marcel MIRAMOND et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	Mme Rachel BACCONNIER M. Jean Michel BATOUX Mme Christelle COLIN Mme Danielle JACQUES Mme Jocelyne RANSON Mme Nicole VATISTE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	M. Richard MITANCHEY M. Thierry PASCAL M. Pierre ROBIN M. Patrick ROYIS Mme Béatrice VESSILLER
certifier le service fait	M. Richard MITANCHEY M. Thierry PASCAL M. Pierre ROBIN M. Patrick ROYIS M. Gérard TABOULET Mme Nicole VATISTE Mme Béatrice VESSILLER
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Richard MITANCHEY M. Thierry PASCAL Mme Nicole VATISTE
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les élèves et les enseignants	M. Richard MITANCHEY M. Pierre ROBIN M. Patrick ROYIS Mme Béatrice VESSILLER
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Richard MITANCHEY M. Pierre ROBIN M. Patrick ROYIS Mme Béatrice VESSILLER

ARTICLE 8 :

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Catherine PRUDHOMME DEBLANC et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	Mme Sonia CENILLE Mme Marie LOVA
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	Mme Florence DEJOUX Mme Laurence LIJEWSKI Mme Joséphine VIAL
certifier le service fait	Mme Florence DEJOUX Mme Laurence LIJEWSKI Mme Joséphine VIAL
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Florence DEJOUX Mme Laurence LIJEWSKI Mme Joséphine VIAL
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	Mme Florence DEJOUX Mme Laurence LIJEWSKI Mme Joséphine VIAL

ARTICLE 9 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Bernard CLEMENT et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	Mme Chantal CETTOUR-BARON Mme Marcelle CHAPUIS

	Mme Alicia NAVEROS M. Francis NEZONDET
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	
certifier le service fait	Mme Chantal CETTOUR-BARON Mme Marcelle CHAPUIS Mme Alicia NAVEROS M. Francis NEZONDET
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Francis NEZONDET
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	M. Francis NEZONDET
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	M. Thierry COANUS Mme Claude DURRIEU M. Emmanuel MARTINAIS M. Francis NEZONDET
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Thierry COANUS Mme Claude DURRIEU M. Emmanuel MARTINAIS M. Francis NEZONDET

ARTICLE 10 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Pierre MICHEL et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	Mme Annick CHAVALARD Mme Monique DARNAND M. Alain ESPINOSA Mme Corinne FURESI
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	M. Alain ESPINOSA
certifier le service fait	M. Alain ESPINOSA
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Alain ESPINOSA
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	M. Alain ESPINOSA
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les élèves et les enseignants	Mme Annick CHAVALARD Mme Monique DARNAND M. Alain ESPINOSA Mme Corinne FURESI
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Alain ESPINOSA

ARTICLE 11 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. François VICTOR et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transport	Melle Aurélie NOIREZ
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	Mme Gilberte AGATY-LANDRY Mme Maryse CHAZELLE Mme Aurélie FATON M. Vincent LORENTE (sans limitation)
et	Mme Sylvie MIRAS Mme Christiane PERRET FEIBEL
certifier le service fait	Mme Nicole PIQUEMAL Mme Christel RIMBAUD M. Lionel ROYER
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Vincent LORENTE Mme Christiane PERRET FEIBEL
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service, les stagiaires et les enseignants	Mme Maryse CHAZELLE M. Vincent LORENTE Mme Sylvie MIRAS Mme Christel RIMBAUD
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Vincent LORENTE

ARTICLE 12 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Luc DELATTRE, directeur de la recherche, et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	Mme Francette PIGNARD

et certifier le service fait	
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Francette PIGNARD

ARTICLE 13 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Marc FONTOYNT et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
commander des titres de transports et signer les propositions d'autorisation temporaire d'utilisation de véhicule de service pour le personnel	Mme Monique DARNAND
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	M. Dominique DUMORTIER M. Pierre MICHEL
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Dominique DUMORTIER M. Pierre MICHEL
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	M. Dominique DUMORTIER M. Pierre MICHEL

ARTICLE 14 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Jean Pierre NICOLAS et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	M. Patrick BONNEL Mme Marie LOVA M. Didier PLAT Mme Florence TOILIER
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Patrick BONNEL Mme Marie LOVA M. Didier PLAT
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	M. Patrick BONNEL M. Didier PLAT

ARTICLE 15 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Claude-Henri LAMARQUE et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
commander des titres de transports et signer les propositions d'autorisation temporaire d'utilisation de véhicule de service pour le personnel	Mme Corinne FURESI
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	M. Laurent ARNAUD M. Claude BOUTIN M. Denis BRANQUE M. Hervé DI BENEDETTO Mme Hélène N'GUYEN M. Henry WONG
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Laurent ARNAUD M. Claude BOUTIN M. Denis BRANQUE M. Hervé DI BENEDETTO Mme Hélène N'GUYEN M. Henry WONG
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	M. Laurent ARNAUD M. Claude BOUTIN M. Denis BRANQUE M. Hervé DI BENEDETTO Mme Hélène N'GUYEN M. Henry WONG

ARTICLE 16 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Yves PERRODIN et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	M. Jean-Philippe BEDELL Mme Alicia NAVEROS
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Jean-Philippe BEDELL
signer les ordres de missions métropole, propositions	M. Jean-Philippe BEDELL

d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	Mme Alicia NAVEROS
--	--------------------

ARTICLE 17 :

Sous le contrôle et la responsabilité de M. Nour-Eddin ELFAOUZI et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	Mme Sonia CENILLE M. Ludovic LECLERCQ
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Sonia CENILLE M. Ludovic LECLERCQ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	Mme Sonia CENILLE M. Ludovic LECLERCQ

ARTICLE 18 :

Pour le laboratoire RIVES, sous le contrôle et la responsabilité de M. Eric CHARMES et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée à :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	M. Fabrice BARDET M. Thierry COANUS M. Patrick GIMENEZ
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	M. Fabrice BARDET M. Thierry COANUS M. Patrick GIMENEZ
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	M. Fabrice BARDET M. Thierry COANUS M. Patrick GIMENEZ

ARTICLE 19 :

Pour la Direction Générale, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
commander des titres de transports	Mme Carine EINKHAH Mme Gaëlle VIRICEL
Engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou des lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	Mme Gaëlle VIRICEL
Viser les factures au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Gaëlle VIRICEL

ARTICLE 20 :

Pour le service Information communication délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	Mme Antonella FRANCOMME M. Antoine LOPINTO
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Antonella FRANCOMME M. Antoine LOPINTO

ARTICLE 21 :

Sous le contrôle et la responsabilité de Mme Martine HARO et dans les limites de ses attributions, délégation est donnée :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros	Mme Corinne AHERFI Mme Catherine MAZZOLENI
certifier le service fait	Mme Catherine MAZZOLENI
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Catherine MAZZOLENI

ARTICLE 22 :

Sur proposition de Monsieur Gilles VICARIO, secrétaire général, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à

Viser les dépenses en matière de personnel	Mme Odile CHALAMETTE
Engager les dépenses en matière d'indemnités versées aux stagiaires	Mme Odile CHALAMETTE
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3 500 euros et certifier le service fait	Mme Corinne AHERFI Mme Odile CHALAMETTE pour les dépenses liées aux accidents de service ou de travail Mme Catherine COURRIER-MOLITOR Mme Dorothée JOUSSE
viser les factures, au vu du service fait, pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Odile CHALAMETTE pour les dépenses liées aux accidents de service ou de travail Mme Catherine COURRIER-MOLITOR
viser les relevés des indemnités d'enseignement au vu du service fait pour transmission au secrétaire général aux fins de liquidation	Mme Dorothée JOUSSE

ARTICLE 23 :

Sur proposition de Madame Françoise DUPRAZ, responsable du service logistique, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros et certifier le service fait	M. Jean-Pierre DUPON M. Bernard FRIAND M. Benjamin MOLLEX
viser les liquidations	M. Jean-Pierre DUPON M. Bernard FRIAND M. Benjamin MOLLEX
signer les ordres de missions métropole, propositions d'autorisations temporaires d'usage de véhicule de service et de véhicule personnel concernant les personnels du service	M. Jean-Pierre DUPON

ARTICLE 24 :

Sur proposition de Monsieur Christian GARDET responsable par intérim du service informatique, sous son contrôle et sa responsabilité, délégations de signature sont données dans la limite de leurs attributions respectives :

à l'effet de	à
engager juridiquement les marchés à procédure adaptée matérialisés par des bons ou lettres de commande, dont le montant est inférieur à 3500 euros et certifier le service fait	M. Patrick BULFAY M. Rolland CETTOUR BARON M. Laurent GHERARDI M. Gilbert JACQUES Mme Christèle KALUZNY
viser les liquidations	M. Patrick BULFAY M. Rolland CETTOUR BARON M. Laurent GHERARDI M. Gilbert JACQUES Mme Christèle KALUZNY

ARTICLE 25

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mai 2011. Elle annule et remplace la décision en date du 23 décembre 2010 Elle sera affichée dans les locaux de l'ENTPE et publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

le 29 avril 2011
Le Directeur de l' ENTPE ordonnateur principal
Jean-Baptiste LESORT

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire portant modification n°2011-0031 du 15 avril 20 11

Objet : concernant la commune de COUZON AU MONT D'OR

Article 1^{er} : En ce qui concerne le déclassement de la parcelle B312P, il y a lieu de lire : Le terrain partiellement bâti sis Couzon-au-Mont-d'Or (Rhône) Lieudit Aristide Briand, dépendant d'un état descriptif de division établi par Techniques Topo, tel que défini dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan 650 C et en jaune sur le plan de situation, joints à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
COUZON-AU-MONT-D'OR		0B	0412p	6533
			TOTAL	6533

Article 2 : La présente décision modicative sera affichée en mairie de Couzon-au-Mont-d'Or et publiée au recueil des actes administratifs de Lyon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine
Patrice VIVIEN
Décision n°2011-23

Objet : Délégation de signature

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Monsieur Vincent BERICHEL, directeur adjoint chargé des soins.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

Recrutement de l'ensemble des personnels paramédicaux, éducatifs, socio-éducatifs et sociaux, hors signature des contrats et décisions de recrutement

Affectation dans les pôles des mêmes catégories de personnels

Attribution de journées d'intérim pour les professions précitées, dans les limites du budget prévisionnel prévu à l'EPRD

Attribution d'heures supplémentaires en centralisant le suivi et contrôle

Organisation des interventions des personnels soignants à l'extérieur de l'établissement (« équipage » suite à soustraction aux soins, transferts inter- établissements, etc...).

Autorisations d'accès dans des secteurs de soins, et en particulier à l'UHSA où cela est particulièrement « procéduré »

Signature des conventions de stages avec les différents organismes de formation (IFSI, école d'aide soignant, etc...)

Validation des lieux d'affectation dans les pôles des différents stagiaires paramédicaux, éducatifs, socio-éducatifs et sociaux

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent BERICHEL, directeur adjoint chargé des soins, une délégation générale est accordée :

- à Mme COZON Christine, Cadre Supérieure de Santé, habilitée pour :

Autoriser les accès dans des secteurs de soins, et en particulier à l'UHSA (stages, visites, etc...)

- à Mme BOURQUIN Anne, Cadre Supérieure de Santé à la Direction des Soins pour :

Le recrutement de l'ensemble des personnels paramédicaux, éducatifs, socio-éducatifs et sociaux, hors signature des contrats et décisions de recrutement

L'affectation au sein des pôles des mêmes catégories de personnels

- à M. MONIER Michel, Cadre Supérieur de Santé chargé de « la gestion des temps de travail » à la Direction des Soins pour :

L'attribution de journées d'intérim pour les professions précitées, dans les limites du budget prévisionnel prévu à l'EPRD

L'attribution des heures supplémentaires en centralisant le suivi et contrôle

- à Mme AGOSTINI Brigitte, Cadre Supérieure de Santé chargée entre autres de la gestion du BSI pour :

L'organisation des interventions des personnels soignants à l'extérieur de l'établissement (« équipage » suite à soustraction aux soins, transferts inter- établissements, etc...).

- à Mme MESSIAEN Evelyne, Cadre Supérieure de Santé, pour :

La Signature des conventions de stages avec les différents organismes de formation (IFSI, école d'aide soignant, etc...)

La validation des lieux d'affectation dans les pôles des différents stagiaires paramédicaux, éducatifs, socio-éducatifs et sociaux

L'autorisation et la coordination des différentes enquêtes réalisées dans le cadre des travaux universitaires.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation annule et remplace la précédente.

Elle est établie à titre permanent. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégataires, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Le directeur,
Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Décision n°2011-22

Objet : Délégation de signature

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Une Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-après est donnée à Madame Sophie LEONFORTE, Directeur chargé des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les actes ci-après énumérés :

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à la gestion individuelle des dossiers et carrières des personnels non médicaux de l'Etablissement, exception faite des personnels de Direction, dans le cadre des statuts généraux et particuliers des personnels, des crédits alloués et du projet d'Etablissement et notamment :

Contrats de recrutement, décisions d'embauche, d'avancement de grade ou d'échelle, de reclassement, évaluation et notation, attestations diverses, ordres de mission, conventions de stage hors celles déléguées à la Direction des soins.

Présidence du Comité Technique d'Etablissement (CTE)

Actes, notes et courriers relatifs au dialogue social, à la présidence déléguée du CTE, à la gestion de la crèche LES DIABLOTINS

Actes, notes et courriers relatifs à l'exercice des fonctions de coordination des ressources humaines au sein du pôle Direction (RH, Direction des Soins, Instituts de formation)

Actes, notes et courriers relatifs à la gestion interne de la Direction des Ressources Humaines, à l'élaboration des fiches de fonctions et à l'affectation des personnels de la Direction des Ressources Humaines

Autorisations d'accès dans les unités de soins

Courriers individuels relatifs à l'instruction des procédures disciplinaires et contentieuses RH, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire, pourvoi ou défense en justice.

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs à l'organisation et à la gestion de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement

Actes, décisions, courriers et notes d'information relatifs au service social du personnel

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION
Sans objet.

ARTICLE 4 : SUBDELEGATIONS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie LEONFORTE, Directeur chargé des Ressources Humaines, une délégation générale est accordée à Martine MANGEOT Attachée d'Administration Hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sophie LEONFORTE, Directeur chargé des Ressources Humaines et de Madame MANGEOT Martine, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame MAISONNAT Céline, Adjoint des Cadres Hospitalier, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant de la Direction des Ressources Humaines.

ARTICLE 4bis : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE SUBDELEGATION

Contrats de recrutement, notation.

ARTICLE 5 : SUBDELEGATIONS PARTICULIERES RELATIVE AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie LEONFORTE, Directeur chargé des Ressources Humaines, Madame PERNOT Françoise, Cadre supérieur de santé, reçoit une délégation générale de signature pour tous courriers, notes, décisions et actes émanant du service de la Formation Initiale et Continue des personnels de l'Etablissement, à l'exception des décisions individuelles.

ARTICLE 6 : SUBDELEGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CRECHE LES DIABLOTINS

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie LEONFORTE, Directeur chargé des Ressources Humaines, Madame TOURNADRE REGAIRAZ Pascale, sage femme, titulaire, occupant les fonctions de Directrice de la Crèche « les DIABLOTINS » du Centre Hospitalier LE VINATIER, reçoit une délégation générale de signature pour signer tous courriers, actes, notes, décisions relatifs à la gestion de la Crèche LES DIABLOTINS.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation annule et remplace la précédente.

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégataires, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Rhône.

Le Directeur,
Hubert MEUNIER

Signatures du délégataire et des subdélégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :